



REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

SAISON 2026-2027

DISTRICT HAUTE-GARONNE DE FOOTBALL

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT HAUTE-GARONNE DE FOOTBALL SAISON 2026-2027 6

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS.....	6
2.1 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE LICENCE	6
2.2 - OBLIGATIONS EN MATIERE D’ASSURANCES	7
2.3 - OBLIGATIONS EN MATIERE FINANCIERE	7
2.4 - OBLIGATION EN MATIERE DE COMPETITIONS	8
2.5 - OBLIGATIONS D’ENGAGEMENT D’EQUIPE DE JEUNES.....	8
2.6 - OBLIGATIONS EN DESIGNATION D’EDUCATEUR DIPLOME.....	8
2.7 - OBLIGATIONS AU STATUT DE L’ARBITRAGE.....	10
ARTICLE 3 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES.....	11
3.1 - GENERALITES	11
3.2 - LES FUSIONS	11
3.3 - LES ENTENTES.....	11
3.4- LES GROUPEMENTS.....	12
3.5 - CESSATION D’ACTIVITE	13
ARTICLE 4 – LA LICENCE.....	13
4.1 - DROIT DE CHANGEMENT DE CLUB	13
4.2 - CHANGEMENT DE CLUB DE JEUNES (REF. ARTICLE 45.2 DES RGX DE LA LFO).....	14
4.3 - UTILISATION DE LICENCIE(E) TITULAIRE D’UN CACHET « MUTATION » SUPPLEMENTAIRE.....	14
4.4 – DEROGATION MUTATION	15
4.5 AUTORISATION DE JOUER DANS 2 CLUBS DIFFERENTS (U6 A U11)	15
ARTICLE 5 - LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DISTRICT	15
5.1 - CALENDRIER GENERAL	15
5.2 - ENGAGEMENT EN COMPETITION DEPARTEMENTALE ET TERRITORIALE.....	15
5.3 - REFUS D’ENGAGEMENT	16
5.4 – DOUBLON	16
5.5 - DESCENTE DE LIGUE	16
5.6 – VACANCE DE PLACE	17
5.7 – ACCESSION	17
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES.....	17
6.1 - GENERALITES	17
6.2 – HORAIRES	17
6.3 - FEUILLE DE MATCH	17
6.4 - VERIFICATION DES LICENCES	19
6.5 - ARBITRAGE	19
6.6 - POLICE DES TERRAINS	20
6.7 - EXCLUSION TEMPORAIRE.....	21
6.8 – PAUSE D’APAISEMENT	21
ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES	21
7.1 - COULEUR ET NUMEROTATION DES EQUIPES	21
7.2 - JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER.....	21
7.3 - SURCLASSEMENT	21
7.4 - PARTICIPATION DES JOUEURS DANS UNE CATEGORIE D’AGE INFERIEURE	22
7.5 - PARTICIPATION DES JOUEURS EN EQUIPE INFERIEURE.....	22
7.6 - REMPLAÇANTS.....	22
7.7 - MIXITE	22

ARTICLE 8 – SYSTEME DES EPREUVES	23
8.1 - COTATION	23
8.2 - CLASSEMENT DANS LA POULE	23
8.3 – CLASSEMENT DANS LA DIVISION	23
8.4 - BARRAGE OU FINALE SENIOR D1	24
8.5 - MATCH REMIS ET A REJOUER.....	24
8.6 - CHANGEMENT DE DATE, D’HORAIRE, DE TERRAIN.....	25
8.7 – FORFAIT.....	25
8.8 – MISE HORS CHAMPIONNAT.....	26
8.9 – ARRETES MUNICIPAUX.....	27
ARTICLE 9 - INSTALLATIONS SPORTIVES	28
9.1 - TERRAIN.....	28
9.2 - ÉCLAIRAGE	28
9.3 - DUREE ET VALIDITE DU CLASSEMENT	28
ARTICLE 10 - ETHIQUE.....	29
10.1 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ENVERS LES ARBITRES.....	29
10.2 - MESURES INCITANT A DE MEILLEURS COMPORTEMENTS	29
10.3 - PROTOCOLE DU FAIRPLAY	29
ARTICLE 11 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	29
11.1 - PROCEDURE	29
11.2 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION	30
11.3 - DEROGATION JOUEUR SUSPENDU.....	30
ARTICLE 12 – USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L’OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUES	30
ANNEXE I : EXCLUSION TEMPORAIRE DES JOUEURS.....	31
ANNEXE II : EXCLUSION TEMPORAIRE EN RAISON DES CONTESTATIONS D’UN OFFICIEL D’EQUIPE	33
ANNEXE III : PAUSE D’APAISEMENT	35
ANNEXE IV : USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L’OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUES	37

LES COUPES ET LES CHALLENGES ORGANISÉS PAR LE DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE40

ARTICLE 1 - GENERALITES	40
ARTICLE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE.....	40
ARTICLE 3 - COMMISSION D’ORGANISATION.....	40
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS	40
4.1 - JEUNES MASCULINS	41
4.2 - SENIORS FEMININES	41
4.3 - JEUNES FEMININES	41
ARTICLE 5 - QUALIFICATION ET PARTICIPATION	41
5.1 - PARTICIPATION NOMBRE DE JOUEURS	41
5.2 - PARTICULARITES DE LA COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL	42
ARTICLE 6 - SYSTEME DE L’EPREUVE	42
ARTICLE 7 - DUREE ET ORGANISATION DES RENCONTRES	42
7.1 - DUREE.....	42
7.2 - HORAIRES	42
7.3 - CHOIX DU CLUB RECEVANT	43
7.4 - TERRAINS	43
ARTICLE 8 - FORFAIT /ABSENCE D’UNE EQUIPE ET EFFECTIF INSUFFISANT.....	43
ARTICLE 9 - COULEUR DES EQUIPES	44
ARTICLE 10 - OFFICIELS	44
10.1 - ARBITRES.....	44
10.2 - DELEGUES	44
10.3 – POLICE DES TERRAINS	45

10.4 -FRAIS	45
10.5 - FEUILLE DE MATCH.....	45
10.6 - RECLAMATIONS.....	45
ARTICLE 11 -TROPHEES ET RECOMPENSES	45
ARTICLE 12 - CAS NON PREVU	45

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS46

ARTICLE 1 : GENERALITES	46
ARTICLE 2 : COTATION.....	46
2.1 - BAREME DE PERTE DE POINTS EN FONCTION DE L'INDISCIPLINE DES EQUIPES :	46
2.2 - BAREME DE PERTE DE POINTS EN FONCTION DES OBLIGATIONS FINANCIERES DES CLUBS :	47
ARTICLE 3 : COMPOSITION DES POULES	47
ARTICLE 4 : TITRE DE LA CATEGORIE	48
ARTICLE 5 : DESCENTES DE LIGUE.....	48
ARTICLE 6 : MONTEES	48
ARTICLE 7 : DESCENTES.....	49
ARTICLE 8 : CAS NON PREVUS.....	49

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES50

ARTICLE 1 : PARTICIPATION	50
1.1 CATEGORIE D'AGE.....	50
1.2 ENTENTES ET GROUPEMENTS.....	50
1.3 ENGAGEMENTS.....	50
1.4 MUTATIONS	51
1.5 ENCADREMENT.....	51
ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS	51
2.1 GENERALITES.....	51
2.2 COTATIONS.....	52
2.3 DEPARTAGE	52
2.4 ACCESSIONS	52
2.5 RELEGATIONS EN DISTRICT	52
2.6 TITRE DANS LA CATEGORIE.....	53
ARTICLE 3 : ORGANISATION DES RENCONTRES	53
3.1 DUREE DES RENCONTRES	53
3.2 FEUILLE DE MATCH	53
3.3 HORAIRES	53
3.4 FORFAIT	53
3.5 ARRETES MUNICIPAUX	53
3.6 MESURES DISCIPLINAIRES	53
ARTICLE 4 : OFFICIELS	53
4.1 ARBITRES	53
4.2 POLICE DES TERRAINS	53
ARTICLE 5 : COMPOSITION DES CHAMPIONNATS POUR LA SAISON 2027-2028.....	54

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS FEMININS56

GENERALITES.....	56
ARTICLE 1 : PARTICIPATION	56
1.1 CATEGORIE D'AGE.....	56

1.2 ENTENTES ET GROUPEMENTS	57
1.3 ENGAGEMENTS.....	57
1.4 MUTATIONS	57
1.5 ENCADREMENTS	57
ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS	57
2.1 GENERALITES	57
2.2 COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	58
2.3 COTATION	58
2.4 DEPARTAGE	59
2.5 ACCESSIONS ET RELEGATIONS	59
2.6 TITRE DANS LA CATEGORIE.....	59
ARTICLE 3 : ORGANISATION DES RENCONTRES	59
3.1 DUREE DES RENCONTRES	59
3.2 FEUILLES DE MATCH.....	59
3.3 HORAIRES	59
3.4 LIEU DES RENCONTRES	60
3.5 FORFAIT	60
3.6 ARRETES MUNICIPAUX	60
3.7 MESURES DISCIPLINAIRES.....	60
ARTICLE 4 : OFFICIELS	60
4.1 ARBITRAGE	60
4.2 POLICE DU TERRAIN	60
ARTICLE 5 : COMPOSITION DES CHAMPIONNATS TERRITOIRE 2027-2028	60
ARTICLE 6 : FAIR-PLAY	60
ARTICLE 7 : CAS NON PREVUS.....	61

FOOTBALL D'ANIMATION - U6 A U13 (GARÇONS ET FILLES)62

ARTICLE 1 : GENERALITE	62
ARTICLE 2 : CATEGORIES	62
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS	62
ARTICLE 4 : ORGANISATION	63
ARTICLE 5 : HORAIRES	64
ARTICLE 6 : FEUILLE DE PLATEAU	65
ARTICLE 7 : SAISIE DES SCORES ET ENVOI DES FEUILLES	65
ARTICLE 8 : CONTROLE ET AMENDEMENT	65
ARTICLE 9 : LICENCE.....	66
ARTICLE 10 : DEROULEMENT DES PLATEAUX - GUIDES DES PRATIQUES ET REGLEMENTS DE JEU	66

REGLEMENT FOOT LOISIR SENIORS ET VETERANS MASCULINS.....67

ARTICLE 1: LES REGLES COMMUNES.....	67
ARTICLE 2 : LE FOOT LOISIR A 11	68
ARTICLE 3 : LE FOOT LOISIR A 8	68

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT HAUTE-GARONNE DE FOOTBALL SAISON 2026-2027

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le district de football de la Haute-Garonne jouit d'une autonomie administrative, financière et sportive telle que définie par ses statuts (cf. Titre I art 1 des statuts du district de la Haute-Garonne) à l'effet, notamment, d'organiser - suivant le mode et formules de son choix - toute compétition qu'il jugera utile sur le territoire de son ressort ; ceci, sous réserve du respect des règlements et décisions de la Fédération Française de Football, de la Ligue d'Occitanie et des présents règlements généraux.

La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le comité de direction de la Ligue d'Occitanie pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire de la Ligue d'Occitanie de Football.

En début de saison, chaque club devra avoir procédé à la mise à jour de ses informations sur FOOTCLUBS, à savoir ses coordonnées (Siège social, Installations sportives, etc.), ses principaux dirigeants (Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant, etc.). Toute modification ultérieure devra être saisie sur FOOTCLUBS et les pièces justificatives adressées à la Ligue et au District dans les quinze jours.

L'absence de validation du bureau empêchera le club de formuler toute demande de licence. Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur sont à notifier, par écrit, auprès de la direction administrative du district Haute-Garonne de football, à l'attention du Secrétaire Général. Pour les courriers officiels seule l'adresse électronique officielle du club [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr est valable. Les informations données par téléphone ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par les commissions du district.

Si un club d'un district voisin veut engager une équipe dans un championnat du district Haute-Garonne de football, il doit adresser préalablement une autorisation de son district d'appartenance. Si plusieurs clubs d'un district voisin sont dans ce cas, le district de la Haute-Garonne pourra exiger qu'un accord cadre de gestion soit préalablement établi avec son homologue.

Il est rappelé que seuls les terrains et installations sportives conformes au Règlement FFF ad-hoc peuvent être utilisés en compétitions officielles. De ce fait, sur demande expresse des clubs concernés, ces derniers doivent avoir été contrôlés par la Commission **Régionale** des Terrains et Installations Sportives à l'effet de classement.

Les clubs qui ne disposent pas d'un terrain attribué par son propriétaire ne pourront pas s'engager en championnat. Le district pourra réclamer un justificatif établi par le propriétaire attestant de la jouissance au bénéfice du club de l'installation sportive aux jours des rencontres officielles.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

2.1 - Obligations en matière de licence

Les clubs ont l'obligation de munir leurs membres non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être saisies préalablement à toute autre licence demandée en faveur du club.

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue.

Par exception à l'alinéa précédent, les clubs de Futsal devront enregistrer un minimum de cinq (5) joueurs licenciés.

2.2 - Obligations en matière d'assurances

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la L.F.O. Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.

Le licencié ou le club, auquel il appartient, a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la L.F.O. sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme audit article 32.

L'ensemble des garanties souscrites par la L.F.O. sont consultables sur son site internet ou sur demande auprès de son secrétariat.

2.3 - Obligations en matière financière

Les clubs hors mandat de prélèvement seront contraints de verser un acompte de 70 % des «Cotisation et engagements n-1» avant le 15 septembre de la saison sous peine de ne pas pouvoir commencer le championnat.

Les clubs recevront, ensuite, mensuellement au cours de la saison à compter du mois d'octobre jusqu'au mois de juin un avis de règlement de la situation financière de leur club.

Chaque club dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de celui-ci quel que soit le mode de règlement.

A défaut de paiement dans ce délai ou en cas de rejet du prélèvement, le service comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous huit (8) jours.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, seize (16) jours après l'envoi du relevé, le service comptabilité transmettra le dossier au Bureau du District.

Après étude du dossier et en l'absence d'élément probant expliquant le défaut de paiement :

- **Le bureau soumettra le dossier au Comité de direction afin que soit prononcé, à l'encontre de l'équipe évoluant au plus haut niveau des compétitions organisées par le District d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.**
- **Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de quinze (15) jours, suivant la notification de la décision du Comité de direction, celui-ci sanctionnera d'office, la même équipe d'un retrait ferme de six (6) points (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.**
- **Si la situation n'est toujours pas régularisée trente (30) jours après la notification de la perte de six (6) points ferme le Comité de direction pourra prononcer la mise hors championnat de l'équipe concernée (le règlement sous 30 jours n'effacera pas la perte des 6 points au classement).**

Dès le mois de mai, tout défaut de paiement de l'échéance entraînera, en complément des sanctions prévues ci-dessus, un blocage de la saisie des licences, prononcé par le comité de direction.

De plus tout club qui, au 15 juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière au titre de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions pour l'ensemble de ses équipes. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 5.3 relatif au refus d'engagement avant ou après leur date de clôture.

2.4 - Obligation en matière de compétitions

Tout engagement devra être effectué via Footclubs avant la date limite fixée par la Commission sportive.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition départementale sauf dispositions particulières prévues par le règlement de la compétition concernée ou dans les dernières divisions.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desiderata exprimés par les clubs, relève de la responsabilité de la Commission sportive. Cette disposition ne peut être opposée aux services administratifs du district si, lors de l'établissement des calendriers, ce vœu n'est pas respecté. Chaque saison, les clubs sont informés par la Commission sportive des dates limites d'engagement au sein de chaque compétition départementale. En l'absence de réponse du club, depuis Footclubs, ce dernier sera considéré comme refusant l'engagement dans la compétition en question auquel cas il sera fait application des articles infra relatifs aux refus d'engagement.

2.5 - Obligations d'engagement d'équipe de jeunes

En fonction du niveau où évolue leur équipe première seniors masculins, les clubs sont tenus d'engager un certain nombre d'équipes de jeunes, à 11 ou à effectif réduit, qui devront terminer obligatoirement un championnat (y compris ceux se déroulant en plusieurs phases) :

- Championnat Départemental 1 : 2 équipes de jeunes engagées dans deux catégories différentes dans un championnat (U19, U18, U17, U16, U15, U14, U18f, U15f) plus deux équipes de football animation (U13, U12, U11, U10, U9, U8, U7, U6, U13f, U11f, U9f, U7f)
- Championnats Départemental 2 : 1 équipe de jeunes engagée dans un championnat (U19, U18, U17, U16, U15, U14, U18f, U15f) plus deux équipes de football animation (U13, U12, U11, U10, U9, U8, U7, U6, U13f, U11f, U9f, U7f)
- Championnats Départemental 3 : 1 équipe de jeunes engagée dans un championnat (U19, U18, U17, U16, U15, U14, U18f, U15f) ou 1 équipe de football animation (U13, U12, U11, U10, U9, U8, U7, U6, U13f, U11f, U9f, U7f)
- Championnats Départemental 4 ou Départemental 5 : Aucune d'obligation

L'inobservation de l'obligation ci-dessus entraîne, pour l'équipe première du club, la sanction suivante :
INTERDICTION D'ACCESSION A LA DIVISION SUPERIEURE SI ELLE Y A GAGNE SA PLACE

Toutefois, il ne sera pas appliqué de sanctions financières pour les clubs de district qui ne seront pas en règle avec les obligations d'équipes de jeunes.

Une dérogation aux obligations prévues ci-dessus pourra être accordée pour la saison par le Comité de Direction. Cette demande devra parvenir au district Haute-Garonne de Football par courrier ou email avant le 30 novembre de la saison en cours, le Comité de Direction devra avoir rendu sa décision au plus tard le 31 janvier suivant.

2.6 - Obligations en désignation d'éducateur diplômé

Les clubs disputant un championnat seniors Départemental 1, seniors Départemental 2, **Territoire seniors féminines (foot à 11) ou Territoire jeunes (U14 à U17)** du district sont tenus de disposer d'un éducateur ou d'un entraîneur titulaire d'un diplôme pour encadrer l'équipe concernée. Cet éducateur devra être présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.

L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au district avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence éducateur fédéral ou d'un contrat. Le club devra inscrire son éducateur dans FOOTCLUBS à la rubrique «Educateur». Les clubs non en règle auront jusqu'au 30 avril pour régulariser leur situation.

Diplômes demandés :

Seniors D1 et D2	A minima : Animateur seniors, CFI seniors ou CFF3
Seniors Féminines Territoire	A minima : Module seniors ou CFI seniors
Jeunes U14 à U17 Territoire	A minima : CFI U14 – U19
F.A. U13 D1	A minima : CFI U10 – U13

Pour les clubs souhaitant candidater en U14 R1, ils devront désigner le responsable technique club à la rubrique « Coordinateur technique » ou « Responsable technique jeunes » avant le 31 octobre (voir cahier des charges).

Mesure dérogatoire

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant au championnat Seniors D2 pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation, est soumise à la condition que l'éducateur en question s'inscrive dans un parcours de formation et figure sur les feuilles de match d'au moins dix rencontres de l'équipe lors de la saison d'accession.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants à un championnat cité ci-dessus (sauf seniors D1) peuvent demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Les clubs qui se mettront en situation régulière, pendant la période de dérogation, bénéficieront sur leur demande, pour l'éducateur en contrat, de la gratuité d'une formation à un module (hors restauration) pour remplir l'obligation posée pour les compétitions de district ou de territoire. La formation pourra avoir lieu en dehors du district mais l'avantage sera limité au coût du stage pratiqué par le district Haute-Garonne de football.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission **Technique**. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable du **comité directeur**.

Sanctions

Les équipes seniors départementales D1 et D2, en infraction au 30 avril, se verront appliquer pour l'équipe concernée, en fin de saison, les sanctions suivantes :

- Amende de 600€
- Equipe promue à la division supérieure si elle y a gagné sa place : **INTERDICTION D'ACCESSION**
- Equipe non promue à la division supérieure : **RETROGRADATION EN DIVISION INFERIEURE**

Dans le cas où les équipes de D1 et de D2 déclarées en infraction descendraient sportivement en division inférieure, elles seront rétrogradées de deux divisions et se retrouveront respectivement en D3 et D4 la saison suivante.

Les équipes seniors féminines Territoire (foot à 11) et les équipes jeunes Territoire U14 à U17, en infraction au 30 avril, se verront appliquer pour l'équipe concernée, en fin de saison, la sanction suivante :

- **Equipe promue à la division supérieure si elle y a gagné sa place : INTERDICTION D'ACCESSION**

Les équipes U13 en infraction au 30 avril, se verront appliquer pour l'équipe concernée, en fin de saison, la sanction suivante :

- **Non comptabilisation des points prévus pour une équipe U13 D1 dans le cahier des charges de candidature en U14 régional ou Territoire.**

Nota : Toute situation litigieuse d'un éducateur en cours de formation, qui serait sur le point d'obtenir son diplôme, sera étudiée par le Comité de Direction sur demande du club concerné qui devra être formulée avant le 30 avril.

Mesures de protection

Dans le cas où le financement du diplôme de l'éducateur a été réalisé par le club (Sous réserve de présentation de documents financiers ou comptables). Après avis de la Commission Technique et suite à l'accord du Comité de Direction du district, pour les deux saisons suivant le départ éventuel de l'animateur :

- Le club qui a financé le diplôme est considéré en situation régulière,
- Aucun autre club ne peut utiliser durant ces deux saisons l'éducateur diplômé pour satisfaire aux obligations du présent article, sauf en cas de changement de résidence de l'éducateur diplômé, aux conditions fixées par l'article 92 des règlements de la FFF.

2.7 - Obligations au statut de l'arbitrage

Les clubs disputant les championnats du district, à l'exception des **clubs exemptés**, sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'arbitrage de la Ligue d'Occitanie (à défaut de la FFF).

Clubs exemptés de l'obligation du Statut de l'arbitrage :

- Clubs seniors nouvellement engagés dans la division D5 de district bénéficiant d'une dérogation lors de leur première saison de compétition au sein du district ou lorsqu'ils se réengagent dans la dernière division du district après une période d'inactivité,
- Clubs féminins,
- Clubs de Futsal.

Le nombre d'arbitres que les clubs de district doivent mettre à disposition de leur district ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première seniors :

- Championnat Départemental 1 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs dont un arbitre habilité à officier en catégorie Seniors.
- Championnat Départemental 2 : 2 arbitres dont un majeur,
- Championnat Départemental 3 : 1 arbitre,
- Championnat Départemental 4 : 1 arbitre,
- Championnat Départemental 5 : 1 arbitre,

Pour les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 1 arbitre

Représentation d'un club – quota de matchs :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour pouvoir couvrir leur club. Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de matchs minimum défini par les quotas ci-dessous :

- Senior titulaire : **17** matchs
- Jeune arbitre titulaire : 15 matchs
- Stagiaire : 10 matchs

Parmi ces rencontres, deux (2) doivent être assurées lors des trois (3) dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires dans les conditions suivantes. Pour les arbitres stagiaires ayant obtenu leur examen en cours de saison (juillet à janvier), ces derniers devront officier au minimum deux (2) rencontres par mois à compter de la réussite de

leur examen. En cas de réussite de l'examen au cours du mois de février, les arbitres stagiaires devront officier lors d'au moins six (6) rencontres pour satisfaire aux obligations de couverture.

La péréquation des arbitres sera traitée et réglée par le gestionnaire de la poule ou de la division. Aucun règlement d'arbitrage ne devra être effectué à l'occasion des rencontres par les clubs. Une facturation sera effectuée périodiquement auprès des clubs concernés

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES

3.1 - Généralités

Pour ce qui concerne les changements de nom ou de siège social des clubs, il est fait applications des articles 36 à 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3.2 - Les Fusions

Par principe, les fusions sont régies par l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

Le Comité de Direction de la L.F.O. peut, après avis des districts concernés, accepter la fusion entre des clubs appartenant à des districts différents.

3.3 - Les Ententes

Dans la mesure où les clubs rencontreraient des difficultés pour constituer un nombre d'équipes suffisant pour répondre aux obligations d'équipes de jeunes, ils pourront constituer une ou plusieurs ententes. L'entente concerne une catégorie entière. Toutes les équipes de la catégorie sont incluses dans l'entente.

Les ententes devront être déclarées au district avant le début des compétitions ou avant le début de la 2ème phase (dans les compétitions à 2 phases) pour les catégories jeunes (masculines ou féminines) et avant le 31 décembre pour les catégories de U13 à U6 et U13f à U7f. A défaut, et dans la mesure du possible, elles pourront être intégrées dans les compétitions de district, mais leurs clubs ne pourront pas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.

Ententes entre clubs en catégorie U6 à U19 :

1. Plusieurs clubs pourront créer ensemble une ou plusieurs équipes dans une ou plusieurs catégories allant des U6 aux U19 et de U7f à U18f. Toutefois lesdites ententes ne pourront accéder aux compétitions nationales et régionales, même si leur classement sportif le leur permet. Toutefois, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un projet de groupement ou de fusion avant le 15 mai au plus tard. **Les ententes sont autorisées dans les compétitions territoriales.**
2. Il est précisé que les obligations en matière d'équipes de jeunes ne se cumulent pas, seules sont retenues les obligations incombant au club hiérarchiquement le plus élevé.
3. La durée d'une entente est d'une saison, elle doit faire l'objet d'une convention signée entre les clubs, renouvelable chaque année, acceptée par le Comité de Direction du District.
4. L'entente devra obligatoirement être déclarée par l'intermédiaire de FOOTCLUBS par le club pilote de l'entente. Pour les équipes évoluant en Foot Animation, la déclaration d'entente devra se faire par mail depuis l'adresse chartée avec le document dédié à cette demande sur le site internet du District.
5. Pour les catégories U19 à U14, U18f et U15f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie, inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres, et ayant participé à ces rencontres ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.
Pour les catégories U13 à U10, U13f et U11f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.

Pour les catégories U9 à U6, U9f et U7f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 2 joueurs licenciés par catégorie ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes. L'entente ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs contractants

6. L'entente sera gérée par un seul club expressément désigné par les parties. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat. Ce club sera le seul correspondant reconnu pour la gestion administrative et financière.
7. Les joueurs seront licenciés au seul club qui aura introduit leur demande de licence. La mutation éventuelle sera soumise aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'Entente.
8. Toutes les dispositions réglementaires seront applicables aux joueurs de l'Entente selon le régime de droit commun.
9. Chacun des joueurs de l'entente pourra être retiré de cette équipe par son club d'origine pour les besoins de ses propres équipes. Ce joueur pourra réintégrer l'équipe de l'entente sans perte de qualification.
10. Le club, gestionnaire de l'entente précisera au District au minimum 10 jours à l'avance, le terrain sur lequel se jouera le match au titre de club visité. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club responsable de l'entente.
11. L'entente sera soumise aux mêmes obligations financières (droit d'engagement, indemnités, sanctions, amendes, etc.) que les équipes de club.
12. Les cas non-prévus dans le présent article seront tranchés souverainement par le Comité de Direction.

Ententes entre clubs pour les catégories seniors :

Le comité de direction du district accorde aux clubs, la possibilité de constituer des ententes seniors dans les compétitions **masculines** et féminines (**Territoire et Départemental**).

L'entente concerne une catégorie entière. Toutes les équipes de la catégorie sont incluses dans l'entente (Article-39 bis des Règlements Généraux de la FFF).

3.4- Les Groupements

Par principe, les groupements sont régis par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de la L.F.O. ou du District d'appartenance.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juillet au plus tard,

- du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
- de la convention, dûment complétée et signée ;
- du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (dans le seul cas où, le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901).

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Pour permettre au club de s'adapter à la nouvelle réglementation, dans l'attente de la création d'obligations d'engagement particulières au groupement, il sera imposé, pour la saison 2026/2027,

une équipe de jeunes (U14 à U20) supplémentaire, en sus des obligations imposées au club hiérarchiquement le plus élevée du groupement. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District d'appartenance des clubs du groupement.

3.5 - Cessation d'activité

En complément des articles 40 à 45 des Règlements Généraux de la Fédération, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

A ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission Régionale des Règlements et des Mutations, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par ladite Commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle).

Pour ce faire, chaque club doit déclarer depuis l'espace « Vie du club » disponible sur Footclubs, les catégories pour lesquelles il ne réengagera pas d'équipe. A défaut, l'absence de déclaration d'une inactivité partielle pourra entraîner une sanction laissée à la libre appréciation de la Commission compétente si cette dernière est jugée volontaire et abusive. En tout état de cause, la C.R.R.M. pourra officialiser à une date laissée à sa libre discrétion, y compris rétroactivement, l'inactivité partielle d'une catégorie au sein d'un club ne disposant d'aucune équipe engagée en compétition.

Chaque saison, et ceci au plus tard le 15 juin, le Comité de Direction du District fait parvenir à la Ligue, une liste des clubs de son territoire qui ne présentent aucune activité officielle depuis au moins deux saisons. Dans ce cadre, sera considéré sans activité officielle, le club qui n'aura engagé aucune équipe en compétition officielle, ne proposera aucune pratique de football loisir ou ne disposerait d'aucune licence enregistrée.

Le District devra s'assurer auprès du club concerné de sa volonté de ne pas reprendre une activité lors de la saison à venir en précisant les conséquences en découlant à savoir la radiation.

Dans la situation où le club en question ne serait financièrement pas à jour auprès de la Ligue ou du District, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la Ligue (et le District pour les sommes le concernant) à l'endroit des dirigeants du club que sont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la division inférieure la saison suivante.

Cette incorporation n'entraînera pas de descente supplémentaire dans la division.

ARTICLE 4 – LA LICENCE

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Ligue ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

4.1 - Droit de changement de club

Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières de la LFO » sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.

- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de Football Diversifié de niveau B.

4.2 - Changement de club de jeunes (réf. article 45.2 des Rgx de la LFO)

Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur. Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article :

- de séparer des licenciés d'une même famille ;
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club. Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.

Par exception à l'article 92 de R.G. de la FFF :

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des R.G. de la FFF ;
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

La ligue de football occitanie peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

4.3 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire

Par principe, l'inscription sur une feuille de match de joueur titulaire d'un cachet « mutation » ou « mutation hors période » est régie par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération et notamment son article 160.

Développement du football féminin

Par exception, dans le cadre du développement du football féminin :

- tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental (foot à 11 ou foot à 8), depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe ;
- tout club disposant du Label Ecole Féminine de Football « Or », pourra incorporer une joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation » dans une équipe féminine seniors participant à une compétition départementale ou régionale (à l'exclusion des compétitions nationales). Le club concerné devra solliciter la section Féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions afin de désigner l'équipe dans laquelle évoluera cette joueuse titulaire

supplémentaire d'un cachet « Mutation », au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

Développement de l'arbitrage

Également, dans les conditions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

De la même manière, si le club dispose de deux arbitres supplémentaires (ou plus), il pourra bénéficier au maximum de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

4.4 – Dérogation mutation

Par dérogation à l'article 160 des règlements généraux de la FFF, il est décidé :

Pour les clubs dont l'équipe senior se réengage dans la dernière division du district après une période d'inactivité :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match sera porté à 8, au lieu de 6, pour les équipes seniors de la dernière division du district nouvellement engagées, lors de leur 1ère saison de compétition (hors Coupe de France et Coupe Occitanie).

Cette dérogation, applicable également pour les clubs nouveaux qui engagent une équipe senior pour la première fois, ne modifie en rien les alinéas 2 et 3 de l'article 160 des règlements généraux FFF.

Pour rappel, cette dérogation ne s'applique pas aux catégories "jeunes", "féminines" et "futsal".

4.5 Autorisation de jouer dans 2 clubs différents (U6 à U11)

Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif. Cette autorisation sera soumise à la validation de la Commission règlements et mutation de la LFO.

ARTICLE 5 - LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DISTRICT

5.1 - Calendrier général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission sportive

La Commission a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Tous les cas de force majeure seront étudiés par la Commission compétente.

5.2 - Engagement en compétition départementale et territoriale

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions organisées par le district sont fixés chaque saison par le Comité de Direction.

La validité de l'engagement d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera, notamment, subordonnée :

- au respect du délai d'engagement prescrit par le district pour chaque championnat ou coupe,

- au règlement de sa situation financière dans les conditions de l'article 33, vis-à-vis de la Ligue et du District d'appartenance ;
- à l'acquittement des droits d'engagement et de la cotisation annuelle auprès du District ;
- au respect de l'ensemble des prescriptions des Règlements Généraux.

A défaut, le Comité de Direction du district pourra refuser l'engagement de tout club qui ne serait pas en conformité avec les présents règlements.

5.3 - Refus d'engagement

1 - Refus d'accession

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du district par courrier recommandé ou courrier électronique via la messagerie officielle du club.

L'équipe conservera sa place au sein de son championnat d'origine et empêche l'accession de l'équipe réserve si celle-ci en avait obtenu sportivement le droit.

Les clubs qui refuseraient une accession après cette date seront pénalisés d'une amende et ne pourront prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2 - Refus d'engagement

Un club refusant, avant la clôture des engagements, sa participation dans un championnat pour lequel il s'est qualifié sera rétrogradé dans la division inférieure. Il entraîne, de facto, la rétrogradation de son équipe inférieure si cette dernière était maintenue ou en position d'accéder à ladite division.

Les clubs qui refuseraient un engagement après la clôture des engagements seront pénalisés d'une amende.

Ceux-ci seront considérés en situation de forfait général au sein dudit championnat et rétrogradé à l'issue de la saison. Ledit refus d'engagement ne crée alors pas une vacance au sein du championnat concerné.

Également, même s'ils en obtiennent sportivement le droit lors de la saison suivante (N+1), lesdits clubs ne pourront prétendre à une accession au niveau supérieur.

Par application de l'article 130.2 des règlements généraux de la F.F.F., dans la situation où le refus d'engagement interviendrait avant le début du championnat, ledit forfait général n'entraînera pas le forfait des équipes inférieures du club. Ces dernières étant autorisées à évoluer au niveau de compétition qu'elles avaient acquis pour la saison concernée.

A l'inverse, tout forfait général d'une équipe Senior, après le début du championnat, entraînera, de facto, le forfait général de l'ensemble des équipes seniors inférieures.

5.4 – Doublon

Dans les catégories seniors, U19, U18, U17, U16, U15, U14, seniors féminines, U18f et U15f, deux équipes d'un même club ne peuvent être acceptées au même niveau, à l'exception du niveau le plus bas de leur catégorie. Dans cette situation, celles-ci devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.

Lorsqu'une équipe descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve une équipe de son club, son accession est refusée et est remplacée par l'équipe classée suivante de sa poule jusqu'à la 3^{ème} place.

5.5 - Descente de ligue

En cas de descente d'équipe du district des championnats de Ligue d'Occitanie au terme de la saison sportive, il y aura, pour la ou les catégorie(s) concernée(s) et dans chaque division de cette catégorie, autant de descentes supplémentaires que nécessaire pour maintenir les poules à 10.

Toute rétrogradation disciplinaire n'entraînera pas de descente supplémentaire.

5.6 – Vacance de place

Il est entendu par place vacante : place libre ou place laissée disponible (arrêt d'une équipe, décision juridique de rétrogradation) après validation par le comité de direction des montées et des descentes. La vacance sera comblée : par ordre prioritaire :

- Par les équipes classées deuxièmes ou « meilleures deuxièmes » (dans le cas où plusieurs équipes sont classées à ce même rang), dans les divisions où ces équipes ne sont pas montées.
- Parmi les équipes descendantes en fonction de leur classement dans la division.
- Par les équipes classées troisièmes ou « meilleures troisièmes » (dans le cas où plusieurs équipes sont classées à ce même rang), dans les divisions où ces équipes ne sont pas montées

Nota : L'équipe classée dernière de son groupe n'est pas repêchable.

5.7 – Accession

Les montées ne seront effectives que si les obligations prévues par l'article 2 ci-avant sont remplies. Au cas où une équipe ne pourrait monter du fait que lesdites obligations ne sont pas remplies, elle sera remplacée par l'équipe classée en suivant dans sa poule jusqu'au 3ème. Ensuite, seront repêchés les meilleurs relégables au sens des articles 8.2 et 8.3 des présents règlements généraux à l'exception des derniers de poules.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 - Généralités

Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site du district dix jours au moins avant la date prévue.

Par exception, une rencontre pourra être programmée dans un délai réduit afin d'assurer le bon déroulement ou l'équité de la compétition.

Elle est alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. Le district en assure la publication officielle par le biais du site internet du district et/ou par Footclubs.

6.2 – Horaires

Sans déroger à l'article 59 des règlements généraux de la LFO, le coup d'envoi des rencontres officielles gérées par le District Haute Garonne de Football est programmé :

- dans les catégories Seniors (masculins et féminins) le samedi entre 18h00 et 21h00 ou le dimanche entre 13h00 et 15h00.
- dans les catégories jeunes (masculins et féminins) le samedi à 14h00 (sous réserve de non occupation du terrain par le Foot Animation), à 16h00 et à 18h00 ou le dimanche entre 10h30 et 15h00.
- **dans les catégories Foot Animation (masculins ou féminins) le samedi 10h pour les U6 à U9, 11h30 pour les U10, U11 et 13h30 pour les U12, U13**

Les rencontres peuvent également avoir lieu le vendredi soir avec l'accord du club adverse. Toute modification de date ou d'horaire devra être validée par la commission sportive après accord des 2 clubs (via Foot club) au plus tard le mercredi précédent la rencontre.

6.3 - Feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition du district l'utilisation de la feuille de match informatisée (ci-après dénommée FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent en confier l'usage aux utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le « club fautif » de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions règlementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la FFF ainsi que les dispositions règlementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des règlements généraux de la FFF.

Formalités d'après match :

Le club recevant doit transmettre la FMI dans les 12 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, comme défini à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise ou l'absence d'une information sur la F.M.I.

Procédure d'exception :

☐ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit mettre à disposition une feuille de match support papier de substitution (imprimable depuis FOOTCLUBS). En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, qui devra être stipulé sur la feuille de match papier, sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club responsable. La feuille de match papier « originale » devra être retournée au district dans les 48H suivant la rencontre et le score communiqué par email dans les 12H.

☐ Compétitions non soumises à la FMI

Les compétitions non soumises à la FMI sont le Foot Animation (U6 à U13), le foot loisirs et le football vétérans.

La feuille de match utilisée est une feuille de match support papier.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par les deux capitaines ou, pour les équipes de jeunes, par les dirigeants responsables inscrits sur la feuille de match ou par le capitaine s'il est majeur, et par l'arbitre.

La feuille de match est envoyée au siège du district par le club recevant dans les 48 heures. Pour le football d'animation, le délai de retour est porté au mardi midi.

Les feuilles de match papier pourront être envoyées par le club recevant au district par voie électronique au moyen de la messagerie officielle du club. Les clubs devront toujours conserver, jusqu'à la fin de la saison, l'original ou le double de cette feuille de match, ceci en cas de contestation ou de litige conduisant le district à demander ces exemplaires.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des règlements généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux.

6.4 - Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité **de tous les licenciés inscrit sur la FMI** (joueurs, éducateurs, référent sécurité, assistant arbitre, ...).

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil :

- Si le club a imprimé la liste de ses licenciés comportant leurs photographies sur papier libre, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au district Haute-Garonne de football.

En cas d'absence de licence, sur papier libre, toute personne figurant sur la feuille de match doit présenter une pièce d'identité avec photographie, et, pour un joueur/une joueuse fournir la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football.

6.5 - Arbitrage

En cas d'absence d'arbitre officiel, aucune équipe ne peut invoquer ce prétexte pour ne pas jouer la rencontre.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, la procédure suivante devra être respectée dans l'ordre afin de déterminer l'arbitre qui dirigera la rencontre :

1. Arbitre assistant officiel désigné, hiérarchiquement le mieux classé.
2. Arbitre officiel neutre présent sur le stade, sous réserve qu'il accepte. Si plusieurs officiels neutres sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
3. Arbitre officiel d'un ou des deux clubs en présence. Si plusieurs officiels des 2 équipes sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
4. Arbitre de club : Si les 2 équipes présentent un arbitre de club, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
5. Un licencié majeur désigné par un des deux clubs, après tirage au sort obligatoire entre les candidats. Un arbitre officiel ne peut être désigné que dans sa catégorie d'âge ou dans la catégorie d'âge inférieure. Toute personne bénévole officiant en qualité d'arbitre doit être licenciée et majeure (hors foot animation). En outre, exception faite de l'arbitrage occasionnel, elle doit fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi à son nom, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

Lorsqu'un club désigné par le tirage au sort refuse d'arbitrer par manque de dirigeants, le dirigeant de l'autre équipe assurera la direction du match. Il sera mentionné sur l'annexe de la feuille de match la renonciation à l'arbitrage de la rencontre du club désigné par le tirage au sort.

Arbitre assistant

Toute personne bénévole officiant en qualité d'arbitre assistant doit être licenciée et fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie), établi à son nom, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

L'arbitre assistant doit être majeur pour officier dans la catégorie senior et les catégories jeunes dites « territoire ». Pour les autres catégories niveaux de jeunes (U14 à U19 et U15f – U18f), il n'est pas nécessaire que l'arbitre assistant soit majeur. Il doit néanmoins à minima être de la même catégorie d'âge.

Le district autorise dans ses compétitions de jeunes (hors territoire) que les remplaçants de l'équipe officient en tant qu'arbitre assistant tout en conservant son rôle de joueur. Sous le contrôle de l'arbitre, des changements d'arbitres assistants pourront être effectués lors d'un remplacement de joueur uniquement. Pendant la période où le joueur officie en tant qu'arbitre assistant, celui-ci devient une personne indépendante au même titre que l'arbitre. Il reste neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match. Pour l'inscription de l'arbitre assistant sur la F.M.I., l'équipe étant sous la responsabilité de l'éducateur, celui-ci devra mettre son nom, prénom et numéro de licence dans la case correspondant à « arbitre assistant ».

Le district autorise dans la catégorie senior D5 que les remplaçants de l'équipe officient en tant qu'arbitre assistant tout en conservant son rôle de joueur, dans les mêmes conditions que pour les jeunes.

Observateur

Lorsqu'un observateur est désigné et affiché sur Foot club (seul vecteur officiel de communication), celui-ci pourra se positionner en fonction des circonstances hors de la main courante ou à l'intérieur de celle-ci au niveau des bancs de touche (banc de touche des délégués s'il est présent)

Il aura pour rôle principal de conseiller l'arbitre, mais pourra également intervenir en cas de problèmes disciplinaires rencontrés lors de la rencontre et faire une intervention auprès de l'arbitre et/ou des responsables de chaque équipe afin de prendre les dispositions nécessaires.

En cas de faits graves, il adressera un rapport à la commission compétente.

6.6 - Police des terrains

Lors de toutes les rencontres officielles masculines ou féminines, dans toutes les catégories jeunes (U14 à U19 et U15f - U18f) et dans les catégories seniors, chaque club devra présenter à l'arbitre de la rencontre un responsable sécurité par **équipe**. Leurs fonctions sont à la fois importantes, officielles et obligatoires. Sans leurs présences, aucun arbitre ne peut commencer une rencontre officielle.

Pendant leur mission, ils deviennent des personnes indépendantes au même titre que l'arbitre. Ils restent neutres sur les décisions arbitrales et les faits de match.

1) Un dirigeant du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match. Il s'assure de l'état du terrain (traçage, drapeaux de corner, bancs de touche etc.). Il prépare les drapeaux de touche et les ballons de match. Il s'assure aussi qu'une bouteille d'eau (min 1l) est mise à la disposition de l'arbitre.

2) Les clubs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient, qui se produisent sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant et après la rencontre.

3) Les clubs sont tenus de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match, un responsable sécurité principale pour le club recevant et un responsable sécurité adjoint pour le club visiteur. Les deux personnes désignées doivent être majeures et posséder une licence dans leur club respectif. A défaut, et seulement dans les catégories seniors, un joueur remplaçant sera désigné. Il sera supprimé de la feuille de match, celui-ci ne pouvant participer à la rencontre en tant que joueur.

4) Les responsables sécurité, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, sont à la disposition de l'arbitre et respectent les consignes formulées par celui-ci. Ils auront notamment pour mission :

- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre.

- Veiller à la tenue et à la composition des bancs de touche (personnes inscrites sur la feuille de match).
- Veiller à la sécurité autour du terrain, à l'intérieur et à l'extérieur de la main courante.
- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué du district Haute-Garonne (le cas échéant) et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
- Ce ne sont pas eux qui vont chercher les ballons en dehors du terrain, ils se les font ramener sur le banc. Ils se chargent d'accompagner au vestiaire un joueur exclu.
- En cas d'incident, ils doivent adresser un rapport au district.

6.7 - Exclusion temporaire

Le principe de l'exclusion temporaire, dans les conditions des protocoles fédéraux, pour les joueurs (annexe I) et les officiels d'équipe (annexe II) est appliqué au sein de nos compétitions.

6.8 – Pause d'apaisement

Il est également décidé de faire application du protocole fédéral dit « pauses d'apaisement », repris en annexe III, afin de permettre à l'arbitre central d'une rencontre d'interrompre temporairement une rencontre afin de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes et/ou avec le public.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

7.1 - Couleur et numérotation des équipes

1. Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club déclarées lors de leur engagement en début de saison sur Foot club. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.
 2. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.
 3. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.
 4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.
 5. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur comprise entre 20 (minimum) et 25 (maximum) centimètre, et d'une largeur comprise entre 3 (minimum) et 5 (maximum) centimètre.
- Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

7.2 - Joueur licencié après le 31 janvier

La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier, dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1.

7.3 - Surclassement

Par application de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale :

- les joueuses U17 F et U16F peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ; **cependant les joueuses U16f sont interdites en territoire**
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

A cet effet, le [formulaire de surclassement](#) est à remplir et à retourner à la LFO.

7.4 - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure

Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération.

Nota : Pour les catégories féminines se référer à l'article 13 des règlements des championnats féminins.

7.5 - Participation des joueurs en équipe inférieure

Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement. ([Circulaire d'application article 167 des Rgx FFF](#)) et **des dispositions de l'article 84 des Règlements Généraux de la LFO.**

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.6 - Remplaçants

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 3 en foot à 11 et de 6 en foot à 8.

Pour ce qui est des compétitions Futsal, les équipes doivent être composées de cinq (5) joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants. Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est plus en jeu. Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (dans les conditions fixées par les lois du jeu Futsal).

Les joueurs/joueuses présents(es) sur les bancs de touche doivent être munis de chasubles, d'une couleur différente des maillots de l'équipe.

7.7 - Mixité

1. Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge.
- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

2. Les joueuses U16 F, peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

3. Les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.
4. Par dérogation, le District autorise les équipes féminines U13f et U11f à participer aux épreuves masculines inférieures à leur catégorie d'âge si leur club dispose d'une équipe sénior féminine évoluant dans un championnat national féminin.

ARTICLE 8 – SYSTEME DES EPREUVES

8.1 - Cotation

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

8.2 - Classement dans la poule

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à une même poule est établi de la façon suivante et dans l'ordre :

- du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex æquo ;
- de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes au cours des matchs qui les ont opposées ;
- du meilleur goal-average général ;
- du plus grand nombre de buts marqués sur tous les matchs ;
- du plus petit nombre de cartons rouges reçus par une équipe ;
- par tirage au sort

En cas d'égalité de points entre trois équipes ou plus, il sera établi un classement particulier entre les équipes concernées qui est établi de la façon suivante :

- du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex æquo ;
- de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes au cours des matchs qui les ont opposées ;
- du meilleur goal-average général ;
- du plus grand nombre de buts marqués sur les rencontres les ayant opposées ;
- du plus petit nombre de cartons rouges reçus par une équipe ;
- par tirage au sort

8.3 – Classement dans la division

Départage en vue d'une accession

Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents, pouvant prétendre à une accession, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre autres meilleures équipes de son groupe, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, notamment pour les phases d'accession départementale, le mini-championnat comportera l'ensemble des équipes des groupes concernés.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,

- le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- le plus grand nombre de buts marqués dans le cadre du mini-championnat ;

- le plus petit nombre de cartons rouges reçus par une équipe sera pris en compte ;
- l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus ancien sera considéré comme étant le mieux classé ;
- Un tirage au sort.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est différent, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontres pris en considération dans le cadre de l'application des points précédents. A titre d'exemple, pour le premier critère de départage, il sera procédé au quotient entre le [nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat] et [le nombre de rencontres prise en considération dans ce mini-championnat].

Départage en vue d'une rétrogradation

Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager la ou les équipes pouvant être reléguée(s), un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre équipes classées immédiatement avant-elle dans son groupe, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, le mini-championnat comportera l'ensemble des clubs des groupes concernés.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,

- le plus faible nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- la plus faible différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- le plus petit nombre de but marqué dans le cadre du mini-championnat ;
- le plus grand nombre de cartons rouges reçus par une équipe sera pris en compte
- l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus récent sera considéré comme étant le moins bien classé ;
- un tirage au sort.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est différent, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontre pris en considération dans le cadre de l'application des points précédents.

8.4 - Barrage ou finale Senior D1

L'équipe vainqueur du barrage, opposant le premier de chaque poule de Senior D1 accédera à la régionale 3.

8.5 - Match remis et à rejouer

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

3. Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

Lorsqu'une rencontre est remise, la date de la nouvelle rencontre est prise en considération pour ce qui concerne la qualification des joueurs.

4. Joueur suspendu

Par application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un licencié porte sur une suite ininterrompue de matchs.

Pour considérer qu'une rencontre équivaut à un match de suspension purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué. En conséquence, un match remis ne pourra être pris en compte dans le calcul des rencontres purgées. Pour les matchs à rejouer, le licencié sanctionné inclut la rencontre interrompue

dans le compte des matchs à purger sans qu'il ne puisse, le cas échéant, y participer lorsque celle-ci sera effectivement rejouée.

8.6 - Changement de date, d'horaire, de terrain

La demande de changement de date et/ou d'horaire est notifiée au club adverse via l'outil FOOTCLUBS. Ce dernier acceptera ou non la modification de la même manière. Le district pourra accepter la modification si les deux clubs ont confirmé leur accord sur FOOTCLUBS. La notification de la décision du district sera adressée aux clubs via FOOTCLUBS.

En toute hypothèse, le District demeure seul décisionnaire quant à l'acceptation ou le refus de la modification.

Seuls les cas d'occupation du terrain et d'intempéries ne nécessitent pas l'accord du club visiteur.

Dans cette hypothèse, le changement de date, d'horaire ou de terrain relève de la compétence de la Commission ad-hoc.

Toute demande de changement est recevable jusqu'au mercredi précédant la rencontre du week-end.

En cas d'indisponibilité du terrain désigné le jour dit et de façon exceptionnelle, le club pourra proposer un terrain de repli situé sur le même complexe sportif sous réserve que ledit terrain soit déclaré au district en début de saison, homologué pour le même niveau de compétition.

FOOTCLUBS mis à jour par le personnel administratif sous contrôle de la commission, est le seul document officiel.

Dans tous les cas et en particulier pour celui des arrêtés municipaux, les clubs doivent continuer à consulter FOOTCLUBS le samedi après-midi.

Les rencontres en retard ou reportées peuvent être programmées les jours de tour de coupe suivant.

Si une équipe est encore qualifiée en coupe, elle pourra être appelée, par le district, à jouer sa rencontre de coupe le mercredi suivant ou précédent la date prévue.

Un club peut demander le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) lorsque deux de ses joueurs au minimum sont retenus en sélection ou s'il s'agit du gardien de but. La demande doit parvenir au secrétariat cinq jours avant la date de la rencontre. Le report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipe où les joueurs sont sélectionnés.

Pour une cause d'extrême gravité le district peut être amené à reporter une rencontre. Tout sera mis en œuvre pour éviter aux arbitres et aux deux équipes de se déplacer.

8.7 – Forfait

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes au début de la rencontre, l'absence est constatée par l'arbitre et le dossier sera présenté devant la Commission de discipline restreinte pour suite à donner. L'absence est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou en cas d'absence de feuille de match sur un rapport envoyé au district.

Pour les rencontres de foot à 11 ; une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses sera déclarée absente et le dossier soumis à décision de la Commission de discipline restreinte. En cours de partie, si une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, la rencontre sera arrêtée et le dossier sera soumis à décision de la Commission de discipline restreinte pour suite à donner.

Pour les rencontres de foot à 8 ; une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de six (6) joueurs ou joueuses sera déclarée absente et le dossier soumis à décision de la Commission de discipline restreinte. En cours de partie, si une équipe se trouve réduite à moins de six (6) joueurs ou joueuses, la rencontre sera arrêtée et le dossier sera soumis à décision de la Commission de discipline restreinte pour suite à donner.

Toute équipe recevant déclarée forfait, en application des deux paragraphes ci-dessus, devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculé sur la base de quatre (4) fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres, seront payés par l'équipe recevant de façon automatique.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée.

Une équipe senior sera déclarée « forfait général » au deuxième forfait prononcé, excepté pour la dernière série et le championnat de football diversifié où le forfait général n'interviendra qu'au troisième forfait prononcé.

Une équipe de la catégorie U19, U18, U17, U16, U15, U14, U15F, U18F et seniors féminines sera déclarée forfait général au troisième forfait prononcé quelle que soit la pratique.

En aucun cas il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer un autre match le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, sous peine de suspension ou d'amende.

Toute équipe déclarante ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre cette équipe seront annulés.

Si toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des rencontres de la phase « aller » des championnats :

- L'équipe descendra de deux divisions,
- Les points marqués contre cette équipe lors de la phase aller seront maintenus. Par contre, ceux de la phase « retour » seront annulés. La fin de la phase « aller » se termine dès que la phase « retour » est commencée, nonobstant les matchs ou journées en retard de la phase « aller ».

En cas de forfait dans la phase « retour », si des matchs reportés de la phase « aller » ne se sont pas joués, ils seront validés perdus 3-0.

Toute équipe déclarante ou déclarée forfait général est classée à la dernière ou aux dernières places de la poule. Elle(s) ne pourra, ou pourront, pas bénéficier d'un éventuel repêchage.

Le retrait d'un club entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

Le forfait général d'une équipe dans un championnat et en coupe entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toute équipe déclarante ou déclarée forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées d'un championnat, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission de discipline, sera rétrogradée en fin de saison. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission compétente.

Pour les équipes de dernière division déclarant forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées, une interdiction de monter pendant deux années leur sera appliquée.

Pour les équipes relégables évoluant en avant dernière division du district et déclarant forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées, elles seront rétrogradées d'une division assortie d'une interdiction de monter pendant une année.

Dans tous les cas une amende majorée sera appliquée (cf. amende financière)

Sont considérées comme les deux dernières journées, les deux rencontres jouées en fin des compétitions sans faire référence au calendrier de début de saison.

La déclaration de forfait ou de forfait général doit être envoyée au secrétariat du District, aux heures d'ouverture, sur l'adresse mail secretariat@haute-garonne.fff.fr

8.8 – Mise hors championnat

En cas de mise hors championnat, l'équipe descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elle seront annulés.

Toutefois, si la mise hors championnat est prononcée après la fin des rencontres de la phase « aller » des championnats :

- l'équipe descendra de deux divisions,
- les points marqués contre elle lors de la phase « aller » seront maintenus. Par contre, ceux de la phase « retour » seront annulés, la fin de la phase « aller » se termine dès que la phase « retour » est commencée, nonobstant les matchs ou journées en retard de la phase « aller ».

En cas de mise hors championnat dans la phase « retour », si des matchs reportés de la phase « aller » ne se sont pas joués, ils seront validés perdus 3-0.

Toute équipe mise hors championnat est classée dernière de sa poule. Elle ne pourra pas bénéficier d'un éventuel repêchage.

8.9 – Arrêtés municipaux

A) Cas Général

Dans le cas où l'état d'un terrain de football homologué ne permettrait pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le propriétaire dudit terrain doit en informer officiellement le district Haute-Garonne de football par-courriel en transmettant un arrêté municipal qui précise les raisons de l'impraticabilité du terrain.

En règle générale si un terrain est déclaré impraticable, le courriel doit arriver avant le vendredi 16H30 pour un match qui doit se dérouler le samedi ou le dimanche.

Si une permanence est assurée par le district (de novembre à avril), le courriel doit arriver avant le samedi 11H00

Les arrêtés municipaux doivent être envoyés **par le propriétaire des installations** sur l'adresse du secrétariat du District : secretariat@haute-garonne.fff.fr **dans un délai maximal de 48 heures à compter de la date de l'arrêté.**

Dans ces hypothèses, des actions complémentaires seront conduites :

- Les deux clubs devront vérifier, à partir du samedi 12H30 sur FOOTCLUBS, la confirmation du match remis.

- Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter leur désignation via le site Internet du district, à partir du samedi 12H30, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée.

En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.

Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées ci-dessus, et l'arrivée de l'arbitre

- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade.

- La FMI, préalablement remplie par les deux équipes, sera contrôlée et complétée par l'arbitre comme si le match devait avoir lieu.

- La FMI sera transmise par le club recevant et l'arrêté municipal sera envoyé par l'arbitre au district de football ;

- Les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant et non pris en compte dans la caisse de péréquation ;

- Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, **calculé sur la base de** quatre (4) fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres, seront payés par l'équipe recevant **de façon automatique** ;

- Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

En tout état de cause, le district Haute-Garonne de football conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité.

Par contre s'il estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le club visité par pénalité en reportant le bénéfice à l'équipe adverse, et celui-ci devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

Au cours d'une saison, à partir de deux (2) matchs officiels consécutifs **ou non**, reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième match, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission sportive.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels une inversion de la rencontre (phase aller comme phase retour).

B) Cas Particulier

Dans l'hypothèse avérée où un événement climatique soudain (intempéries) ou autre (accident- décès) surviendrait entre le vendredi 16H30 et le dimanche 11H, période où les mairies sont susceptibles d'être fermées, et uniquement dans cette situation, les clubs auront la possibilité d'utiliser une permanence téléphonique pour solliciter un éventuel report de la rencontre auprès soit du Président du district, soit du Président Délégué du district, soit du Président de la Commission sportive.

Dans le cas exceptionnel où la décision de report de la rencontre serait prise par l'un de ces responsables, le club visiteur et les arbitres concernés seront avisés par ce dernier afin d'éviter tout déplacement inutile

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS SPORTIVES

9.1 - Terrain

Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Les équipes de championnat Départementale 1 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.

Les équipes de championnat Départementale 2 à 4 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T6.

Autres divisions, les clubs doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T7 et un accès aux vestiaires du complexe.

Les clubs ne satisfaisant pas à ces dispositions ne pourront accéder à la division supérieure qu'avec un accord signé par le propriétaire de la mise en conformité de l'installation avec un calendrier des travaux.

Seul le comité de direction est habilité à donner une dérogation exceptionnelle à ce statut.

9.2 - Éclairage

Le classement de l'éclairage d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Est considérée comme rencontre nocturne tout match qui se joue à partir de 20 heures en période dite « été » et de 18 heures en période dite « hiver ».

Dans le cas où un club dispose d'un éclairage classé (E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7) et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.

Pour les compétitions départementales seniors masculins, le niveau de luminosité minimum devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- Championnats Départemental 1 à 2 : Classement en E6 (à maintenir 120 Lux, facteur d'uniformité ≥ 0.60 - rapport $E_{min}/E_{max} \geq 0.40$)
- Championnats Départemental 3 à 5 : Classement E7 (à maintenir 100 Lux, facteur d'uniformité ≥ 0.40 - rapport $E_{min}/E_{max} \geq 0.40$)

Seul le comité de direction est habilité à donner une dérogation exceptionnelle à ce statut.

9.3 - Durée et validité du classement

1 – Terrain :

Le classement est prononcé pour une durée de : T1 à T3 = 5 ans et T4 à T7 = 10 ans

2 - Eclairage

Le classement éclairage est prononcé pour une durée de :

FOOTBALL GRAND JEU

1 an pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à Iodures Métalliques (IM).

2 ans pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à LED.

2 ans pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à IM.

4 ans pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à LED.

FUTSAL

2 ans pour les niveaux EFutsal 1 et EFutsal 2.

4 ans pour les niveaux EFutsal 3 et EFutsal 4.

ARTICLE 10 - ETHIQUE

10.1 – Lutte contre la violence envers les arbitres

Afin de lutter contre les violences faites aux arbitres, la commission en charge des compétitions mettra hors compétitions, de façon automatique, l'équipe d'un joueur, d'un dirigeant ou d'un licencié de fait à l'occasion d'une rencontre officielle, se rendant coupable d'atteinte à l'intégrité physique d'un arbitre. Cette automaticité s'appuiera sur l'utilisation par la commission de discipline de l'article 13 du barème disciplinaire (envers arbitre) pour caractériser les faits. La suspicion d'un tel acte nécessite de façon systématique le recours à une procédure d'instruction, l'équipe sera alors suspendue de façon conservatoire dans l'attente de l'entier traitement du dossier.

Cet article ne se substitue pas aux éventuelles sanctions individuelles ou collectives prononcées par la commission de discipline et entraîne l'application de l'article 4 des présents règlements pour le classement de la poule et le devenir de l'équipe.

Cet article s'applique à l'ensemble des rencontres des compétitions gérées (championnat et coupe) par le District Haute Garonne de Football.

10.2 - Mesures incitant à de meilleurs comportements

Pendant une rencontre du district, si l'arbitre juge que la situation le nécessite, il a la possibilité de faire une pause d'apaisement (cf. annexe III). A cette occasion, les éducateurs doivent aider l'arbitre à rétablir la situation et la sérénité du jeu.

Cet arrêt sera mentionné sur la feuille de match. Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

En cas de sanctions importantes, et sur demande de la commission de discipline, la commission d'éthique rencontrera les clubs pour les accompagner de façon à les aider à surmonter les difficultés, à responsabiliser les joueurs, à éviter les récidives, à diminuer les incidents et la violence sur les terrains et aux abords.

10.3 - Protocole du fairplay

Dans le cadre de la lutte contre la violence, les incivilités et pour la valorisation de l'esprit sportif, le district demande aux clubs, joueurs et joueuses, éducateurs et dirigeants, arbitres et spectateurs de se respecter mutuellement.

Dans cet esprit, avant chaque rencontre, et sauf dispositions institutionnelles contraires, quelle que soit la catégorie, les joueurs/joueuses, y compris les remplaçants(es), s'aligneront en ordre sur le terrain, le (la) capitaine en tête, en encadrant les trois arbitres. Après un temps d'arrêt, l'équipe visiteuse défilera en serrant la main aux arbitres et à chacun des joueurs adverses.

Puis l'équipe visitée défilera en serrant la main aux arbitres.

Les arbitres se dirigent vers le point d'intersection de la ligne médiane et de la ligne de touche pour rejoindre les deux entraîneurs pour échanger une poignée de mains.

En fin de match, l'ensemble des acteurs de la rencontre se serrent la main.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

11.1 - Procédure

Tout licencié exclu doit fournir un rapport sur les circonstances ayant entraîné son exclusion. Tout licencié impliqué dans des incidents de toute sorte, ayant fait l'objet d'un rapport de l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match, doit également fournir un rapport sur les circonstances ayant entraîné ces incidents.

A. La commission de discipline restreinte étudie les rapports et la feuille de match et applique les sanctions administratives.

1- Si les joueurs, dirigeants et arbitres ont adressé au district des rapports concordants :

- La commission prend des décisions en fonction du barème disciplinaire.

2- Si les joueurs, dirigeants et arbitres ont adressé au district des rapports non concordants :

- La commission décide du renvoi en commission plénière. Les personnes fautives sont suspendues jusqu'à décision.

3- Si les joueurs, dirigeants et arbitres n'ont pas tous adressé au district un rapport circonstancié et précis de l'incident :

- Les personnes fautives sont suspendues jusqu'à décision,
- Un courriel est adressé :
- À l'arbitre avec copie à la commission d'arbitrage,
- Aux deux clubs,
- Aux autres témoins de l'incident inscrits sur la feuille de match.
- La réponse doit parvenir au district dans les 72 heures,
- L'affaire sera traitée lors de la réunion de la commission de discipline restreinte de la semaine suivante, rapports reçus ou non.

B. Le règlement disciplinaire de la F.F.F. fixe

- Les conditions qui rendent obligatoire une mise en instruction du dossier (Article 3.3.2)
- Les sanctions applicables à l'égard d'un club (Article 4.1.1)
- Les sanctions applicables à l'égard d'une personne physique (Article 4.1.2)

C. Dans le cadre de la lutte contre la violence et les incivilités, les sanctions applicables à tout licencié responsable d'incidents pourront notamment comprendre des retraits de points au classement ou une interdiction de monter pour leur équipe.

11.2 - Modalités pour purger une suspension

Pour la bonne application des sanctions disciplinaires prononcées par les instances disciplinaires, à l'encontre des licenciés participant aux compétitions du District Haute Garonne de Football, il est rappelé que les modalités de purge des sanctions sont celles prévues par l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

11.3 - Dérogation joueur suspendu

Par dérogation aux articles 150, 171, 186, 187 et 226 des règlements de la FFF

Suspension de joueur de 1 à 8 matchs ou 2 mois fermes :

À titre dérogatoire, tout joueur majeur suspendu, à condition que sa suspension n'excède pas 8 matchs ou 2 mois fermes, pourra figurer sur la feuille de match, en tant que responsable sécurité (majeur uniquement) ou arbitre assistant, lors des rencontres organisées par le district et disputées durant sa suspension par une équipe de son club. Cette dérogation ne modifie en rien l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFF.

Cependant, un joueur ou une joueuse, catégorie U14, U15, U16, U17, U18 (non majeur) a la possibilité d'arbitrer sur un plateau de football d'animation, même en cas de suspension.

ARTICLE 12 – USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L'OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUES

L'utilisation d'un dispositif de caméras individuelles est en vigueur au sein des compétitions organisées par le District Haute Garonne de Football selon un protocole défini à l'annexe IV du présent règlement.

ANNEXE I : Exclusion temporaire des joueurs

1 – Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

2 – Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique uniquement dans les compétitions organisées par le District Haute Garonne de Football.

3 – Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique :

Sans limitation de nombre : aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but

La personne sanctionnée par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc. Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ (appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre) est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Dans le cas où une personne du banc de touche reçoit un carton blanc, c'est le capitaine qui purgera la sanction d'exclusion temporaire. Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

5 – Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif.

6 – Décompte et gestion du temps

L'arbitre assure le chronométrage de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur. L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

7 – Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

8 – Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :
soit par le joueur exclu temporairement ;

soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

carton jaune + carton blanc

carton blanc + carton jaune

carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Lorsqu'une personne du banc de touche a déjà reçu une exclusion temporaire, toute autre sanction disciplinaire adressée au banc de touche (blanc ou jaune) amènera l'exclusion définitive de l'entraîneur.

10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la commission compétente.

13 – Traitement des réserves

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission d'organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n'est pas examiné par la commission d'arbitrage.

ANNEXE II : Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe.

Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes. Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.

Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc ;
- carton blanc + carton jaune ;
- carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après-match.

ANNEXE III : Pause d'apaisement

1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- prévenir toute escalade conflictuelle ;
- restaurer un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- rappeler à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.

Il indique clairement la pause par la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») pardessus la tête.

L'arbitre demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.

Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).

Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise.

Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4ème arbitre, délégué).

5. Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. Conséquences disciplinaires

La pause n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.

ANNEXE IV : Usage des caméras individuelles à l'occasion des matchs amateurs à risques

1. Le District est autorisé, par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football (F.F.F) et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par un procès-verbal de la commission de prévention qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle.

2. Ce traitement est mis en œuvre dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline du District.

3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.

4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.

5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle respecte les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F (article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F), afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. Le District désigne un référent caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des

enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçu à l'issue de ces délais.

11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel fourni ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F, lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'elle/il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, le District concerné peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match

concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. La Ligue ou le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

LES COUPES ET LES CHALLENGES ORGANISÉS PAR LE DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE

ARTICLE 1 - Généralités

Le district de la Haute-Garonne de Football organise, chaque saison, des coupes et des challenges appelés pour les catégories suivantes :

- o Seniors : Coupe du Conseil Départemental Seniors
- o Seniors (équipes réserves) : Challenge Jean Caubère et Challenge Richard Déjean
- o Seniors F : Coupe du Seniors Féminine Foot à 11
- o Seniors F : Challenge Départemental Seniors Féminines Foot à 8
- o U18 : Coupe Départementale U18
- o U18 F. - U17 F – U16 F. : Challenge Départemental U18 Féminine Foot à 8
- o U17 : Coupe Départementale U17
- o U16 : Coupe Départementale U16
- o U15 : Coupe Départementale U15
- o U15 F. - U14 F. : Challenge Départemental U15 Féminine Foot à 8
- o U14 : Coupe Départementale U14
- o Futsal : Coupe Départementale de Futsal

ARTICLE 2 - Règlementation applicable

Sauf dispositions contraires prévues au présent document, les Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement administratif) ainsi que les Règlements Généraux du district de la Haute- Garonne s'appliquent aux Coupes et Challenges du district de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3 - Commission d'Organisation

La Commission Sportive est chargée, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. Une Commission restreinte peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 4 - Engagements

Les engagements aux coupes et aux challenges sont libres et **ouvertes aux équipes engagées dans un championnat départemental**. Les frais d'engagements des coupes et des challenges sont fixés chaque année par le comité de direction. Chaque club ne pourra engager qu'une équipe par Coupe ou par Challenge.

L'équipe inscrite en coupe sera nécessairement celle jouant hiérarchiquement au niveau départemental le plus haut. La coupe est attribuée au vainqueur des deux finales départementales intitulées « Coupe départementale Secteur Nord » et « Coupe départementale Secteur Sud ». Les équipes qui peuvent participer à la coupe départementale « secteur nord », sont les équipes d'un club disputant le championnat du district Haute-Garonne issu de l'ancien District du Midi- Toulousain sauf les clubs de Rieux, St Araille et Le Fousseret. Les équipes qui peuvent participer à la coupe départementale « secteur sud », sont les équipes disputant le championnat du district Haute-Garonne issu de l'ancien District du Comminges plus les clubs de Rieux, St Araille et Le Fousseret.

Le challenge Richard Déjean est ouvert aux clubs disposant de plus de deux équipes seniors dans un championnat départemental de la Haute-Garonne. L'engagement à cette épreuve sera réservé à la deuxième équipe évoluant dans un championnat départemental. Les équipes participant à cette épreuve sont issues de l'ancien District Midi-Toulousain sauf les clubs de Rieux, St Araille et Le Fousseret.

Le challenge Jean Caubère est ouvert aux clubs disposant de plus de deux équipes seniors dans un championnat départemental de la Haute-Garonne. L'engagement à cette épreuve sera réservé à la deuxième équipe évoluant dans un championnat départemental. Les équipes participant à cette

épreuve sont issues de l'ancien District du Comminges plus les clubs de Rieux, St Araille et Le Fousseret

4.1 - Jeunes masculins

Les Coupes départementales sont ouvertes aux clubs, sans distinction de niveau, disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental, relevant de la catégorie (pratique et catégorie d'âge) de la coupe concernée. Cette compétition (foot à 11 ou foot à 8) est également ouverte aux clubs des autres départements participant au championnat de Haute Garonne, sous réserve que leur propre district n'organise pas déjà une coupe.

4.2 - Seniors féminines

La Coupe Seniors Féminines foot à 11 est ouverte aux clubs du district de la Haute-Garonne, sans distinction de division, disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental.

Le Challenge Seniors Féminins foot à 8 est ouverte aux clubs du district de la Haute-Garonne, sans distinction de niveau, disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental.

Cette compétition (foot à 11 ou foot à 8) est également ouverte aux clubs des autres départements participant au championnat de Haute Garonne, sous réserve que leur propre district n'organise pas déjà une coupe.

Par dérogation, les clubs disposants d'une équipe « seniors féminines loisirs » peuvent participer à cette compétition avec leurs licences « loisir ». Ils devront inscrire leur équipe via Footclub.

Néanmoins, les licenciées d'une équipe senior féminine « loisir » disposant d'une double licence (libre et loisir) ne pourront participer à cette compétition qu'avec le club ou elles ont leurs licences « libre ».

4.3 - Jeunes féminines

Les Challenges U18F foot à 8 et U15F foot à 8 sont ouverts aux clubs, sans distinction de niveau, disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental, relevant de la catégorie (pratique et catégorie d'âge) de la coupe concernée.

Cette compétition (foot à 11 ou foot à 8) est également ouverte aux clubs des autres départements participant au championnat de Haute Garonne, sous réserve que leur propre district n'organise pas déjà une coupe.

ARTICLE 5 - Qualification et participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer dans la catégorie concernée.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., en prenant en considération la catégorie d'âge de la Coupe concernée.

A titre d'exemple :

- Pour la Coupe U17, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale ;
- Pour la Coupe seniors, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

En cas de match à rejouer et non remis, seuls seront autorisés à y participer, les joueurs qualifiés lors de la première rencontre.

Nota : Particularité pour la purge d'une suspension : Les modalités de purge d'une suspension sont définies par l'article 226 des R.G. de la FFF.

5.1 - Participation nombre de joueurs

Par principe, un club peut inscrire quatorze (14) joueurs sur une feuille de match et procéder au remplacement de trois joueurs en foot à 11 et à six joueurs en foot à 8. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

Pour les finales départementales (foot à 11 exclusivement), chaque club aura la possibilité de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match et de procéder au remplacement de cinq joueurs.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce

titre revenir sur le terrain.

Tout joueur exclu ne peut être remplacé. Les maillots des joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11. Les remplaçants sont obligatoirement numérotés de 12 à 16.

5.2 - Particularités de la Coupe départementale Futsal

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept (7), quelle que soit la phase de la compétition.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants, à l'exception du gardien de but, pour lequel il faut un arrêt du jeu.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Si une équipe comporte moins de trois joueurs, le match ne peut commencer ou doit être arrêté

ARTICLE 6 - Système de l'épreuve

A- Format à élimination directe

Le tirage au sort est intégral. Le choix du club recevant se fera conformément à l'article 7.3 du présent document.

Les matchs se déroulent par rencontre unique à élimination directe. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il ne sera pas joué de prolongations. Le départage se fera aux tirs au but suivant les lois du jeu.

B- Format mini-championnat

En fonction du nombre d'équipes engagées et/ou des disponibilités du calendrier, la commission d'organisation pourra organiser la coupe et/ou le challenge sous le format d'un mini-championnat par zone géographique ou non pour la première phase (a-b), puis par des rencontres à élimination directe suivant alinéa A ci-dessus (b). Dans ce cadre, la Commission d'organisation avertira l'ensemble des équipes engagées lors du premier tirage au sort de la compétition concernée.

(a) : pour la cotation et le classement dans la poule, se référer au règlement des championnats.

(b) : en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il ne sera pas joué de prolongations. Le départage se fera aux tirs au but suivant les lois du jeu.

ARTICLE 7 - Durée et organisation des rencontres

7.1 - Durée

La durée des rencontres est identique à celle fixée à l'article 62 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) pour chaque catégorie d'âge concernée. A savoir. Les rencontres des catégories Seniors, Seniors F., U18, U18 F, U17 et U16 sont d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories U15 F., U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories Futsal sont d'une durée, sans arrêt du chronométrage, de cinquante minutes, divisée en deux périodes de vingt-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par une épreuve des tirs au but exécutés en application des Lois du jeu, à hauteur de cinq tirs au but par équipe.

7.2 - Horaires

Les horaires des rencontres sont fixés par la Commission d'organisation en suivant, dans la mesure du possible, les horaires habituels, en championnat, de l'équipe recevante.

Le club désirant modifier l'horaire, la date, voire inverser la rencontre, doit adresser sa demande

accompagnée de l'accord du club adverse à la Commission d'organisation, étant précisé que la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée, via Footclubs, dix (10) jours au moins avant la date de la rencontre. Par décision de la commission d'organisation des compétitions, les rencontres peuvent se dérouler en semaine.

7.3 - Choix du club recevant

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement dans une division inférieure ce club devient club recevant. Exemple, une équipe de Départemental 1 se déplacera chez une équipe évoluant en Départemental 2 ou dans une division inférieure.

Si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut, la règle du club tiré le premier est applicable. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu au tour précédent.

7.4 - Terrains

L'ordre des rencontres sera établi le jour du tirage au sort. Sauf dérogation à l'article 7.3 du présent règlement, la première équipe nommée recevra, la seconde se déplacera. Toutefois, si le terrain du premier nommé n'est pas disponible ou impraticable, la rencontre sera automatiquement inversée ; il en sera de même suite à un arrêté municipal où la date de reprise n'est pas précisée. En cas de nécessité, pour faciliter le déroulement de la compétition propre, les rencontres pourront être programmées un jour de semaine. Dans ce cas, si le terrain du premier nommé ne possède pas l'éclairage, la rencontre sera automatiquement inversée si l'équipement de l'équipe adverse permet le déroulement de la rencontre. Si la rencontre ne peut se dérouler le jour et à la date prévue, la commission organisatrice de la compétition décidera des modalités de programmation de la rencontre.

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importante couche de neige, etc...) ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la commission d'organisation au plus tard la veille du match avant 12h00.

Dans ce cas, après constat de l'état du terrain par un délégué désigné par ses soins, la Commission d'organisation peut :

- demander au club recevant un terrain de repli homologué,
- inverser le match,
- reporter la rencontre au lendemain ou à une date ultérieure.

De même, si la commission d'organisation considère que les conditions climatiques peuvent perturber ou annuler le déroulement d'une rencontre, elle procédera au plus tard la veille du match avant 12h00 à l'inversion de la rencontre si son adversaire dispose d'un terrain synthétique homologué disponible.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement et permettre au calendrier de l'épreuve d'être respecté. Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision sur le report de la rencontre.

La finale se jouera sur un terrain neutre désigné par la Commission d'organisation.

ARTICLE 8 - Forfait / Absence d'une équipe et effectif insuffisant

Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission d'organisation et le district gestionnaire pour la phase éliminatoire, au moins sept jours avant la date de la rencontre.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou

des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Une équipe se présentant sur le terrain avec un nombre de joueurs insuffisant sera déclarée «Forfait». Toute équipe abandonnant, ou réduite à un nombre de joueurs insuffisant, en cours de partie match, sera sanctionnée de la perte de la rencontre par pénalité et d'une amende.

Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Il n'y aura pas d'interpénétration entre les forfaits en coupe (ou challenge) et en championnat sauf pour les forfaits généraux.

ARTICLE 9 - Couleur des équipes

Les équipes devront porter les couleurs habituelles de leur club. Toutefois, si le district fournit des dotations aux équipes qualifiées, celles-ci devront s'équiper desdites dotations.

Dans le cas où les deux équipes opposées portent les mêmes couleurs ou des couleurs portant à confusion, l'équipe recevant gardera ses couleurs. Cette dernière devra tenir à la disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente. Pour les finales (sur terrain neutre en général), sera considérée comme équipe recevant, l'équipe sortie vainqueur de la première demi-finale tirée au sort.

ARTICLE 10 - Officiels

10.1 - Arbitres

Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage du district Haute-Garonne.

En cas d'absence d'arbitre officiel, aucune équipe ne peut invoquer ce prétexte pour ne pas jouer la rencontre.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, la procédure suivante devra être respectée dans l'ordre afin de déterminer l'arbitre qui dirigera la rencontre :

1. Arbitre assistant officiel désigné, hiérarchiquement le mieux classé.
2. Arbitre officiel neutre présent sur le stade, sous réserve qu'il accepte. Si plusieurs officiels neutres sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
3. Arbitre officiel d'un ou des deux clubs en présence. Si plusieurs officiels des 2 équipes sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
4. Arbitre de club : Si les 2 équipes présentent un arbitre de club, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
5. Un licencié majeur désigné par un des deux clubs, après tirage au sort obligatoire entre les candidats.

Un arbitre officiel ne peut être désigné que dans sa catégorie d'âge ou dans la catégorie d'âge inférieure. Toute personne bénévole officiant en qualité d'arbitre doit être licenciée et majeure (hors foot animation). En outre, exception faite de l'arbitrage occasionnel, elle doit fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi à son nom, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

Lorsqu'un club désigné par le tirage au sort refuse d'arbitrer par manque de dirigeants, le dirigeant de l'autre équipe assurera la direction du match. Il sera mentionné sur l'annexe de la feuille de match la renonciation à l'arbitrage de la rencontre du club désigné par le tirage au sort.

10.2 - Délégués

La Commission d'organisation pourra être représentée par un délégué désigné par la Commission Départementale des Délégués. Ses attributions consistent à veiller à l'organisation de la rencontre, et à l'application de la réglementation en vigueur.

10.3 – Police des terrains

Il sera appliqué l'article 2.4 bis des règlements généraux du District Haute-Garonne. En outre, les clubs sont tenus de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match, un responsable sécurité principale pour le club recevant et un responsable sécurité adjoint pour le club visiteur. Les deux personnes désignées doivent être majeures et posséder une licence dans leur club respectif. A défaut, et seulement dans les catégories seniors, un joueur remplaçant sera désigné. Il sera supprimé de la feuille de match, celui-ci ne pouvant participer à la rencontre en tant que joueur.

Pour les finales, deux responsables sécurité (ex délégué de police) par équipes seront demandés.

10.4 -Frais

Les frais de déplacement et indemnités des officiels seront réglés par le district Haute-Garonne puis portés à 50/50 sur les situations financières de chaque club. Dans l'hypothèse où un club demanderait la présence d'un délégué officiel ou d'arbitres assistants (s'ils n'étaient pas prévus), celui-ci serait à la charge du club demandeur.

Aucune indemnité de déplacement ne sera versée au club visiteur.

10.5 - Feuille de match

Pour toutes les rencontres de coupes et de challenges du district, l'utilisation de la feuille de match informatisée (ci-après dénommée FMI) est obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

10.6 - Réclamations

Les réclamations seront traitées selon les règlements en vigueur (Article 186 et 187 des R.G. de la FFF). Les appels doivent être interjetés dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Article 190 des R.G. de la FFF).

ARTICLE 11 - Trophées et Récompenses

Chacune des équipes vainqueures de la finale recevra une coupe et un fanion à titre définitif. Un trophée sera confié à l'équipe gagnante de la coupe du Conseil départemental de la Haute-Garonne catégorie senior masculin. Cet objet d'art est la propriété du district Haute-Garonne de football. Il sera conservé une saison par le club et devra être retourné au siège du district un mois avant la date de la finale de la saison en cours.

En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club concerné.

ARTICLE 12 - Cas non prévu

Les cas non prévus au présent règlement seront traités par le comité de direction du district Haute-Garonne de football, sur avis de la commission sportive en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue Occitanie de Football.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

Les compétitions se disputent suivant un calendrier validé par la commission Sportive

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les rencontres comportent deux périodes égales de 45 minutes, séparées d'une mi-temps.

La direction des rencontres est assurée, dans la mesure du possible, par des arbitres officiels désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage. Il sera désigné trois arbitres en D1 et D2 ainsi que 1 arbitre dans les autres divisions. Il pourra être fait utilisation de l'exclusion temporaire (art.6.7 des R.G. du District.). La « Pause 2 minutes éducateurs » pourra être aussi utilisée par les arbitres (art.10.2 des RG du District).

Les joueurs "U18" et "U19" sont autorisés à jouer en championnats Seniors.

Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior (trois joueurs au maximum par feuille de match), sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les coups d'envoi des matchs à enjeu d'un même championnat sont fixés pour ce qui concerne la dernière journée le même jour à la même heure.

Seule la commission en charge de l'organisation des compétitions est habilitée à déterminer le caractère à enjeu d'une rencontre.

Est considérée comme dernière journée, la rencontre jouée en fin de compétition sans faire référence au calendrier initial ni au numéro de la journée.

ARTICLE 2 : COTATION

Match gagné : 3 points	Match à égalité (nul) : 1 point	Match perdu : 0 point
Pénalité : moins 1 point	Forfait : moins 1 point	

2.1 - Barème de perte de points en fonction de l'indiscipline des équipes :

Prise en compte de la totalité des matches de suspensions par équipe en championnat **à partir de l'article 4 du barème disciplinaire** (joueurs, dirigeants et éducateurs inscrits sur la feuille de match). Pour les sanctions exprimées en durée : 1 mois de suspension équivaut à **3** matches.

Sont comptabilisées pour **18** matches de suspension :

- Les sanctions atteignant **6** mois et plus
- Les sanctions supérieures ou égales à **18** matches

Matches joués dans la poule	Moins 1 Pt	Moins 2 Pts	Moins 3 Pts	Moins 4 Pts	Moins 5 Pts	Moins 6 Pts
14	10 à 14	15 à 19	20 à 24	25 à 29	30 à 34	35 et plus
15	11 à 15	16 à 20	21 à 25	26 à 30	31 à 35	36 et plus
16	12 à 16	17 à 21	22 à 26	27 à 31	32 à 36	37 et plus
17	13 à 17	18 à 22	23 à 27	28 à 32	33 à 37	38 et plus
18	14 à 18	19 à 23	24 à 28	29 à 33	34 à 38	39 et plus
19	15 à 19	20 à 24	25 à 29	30 à 34	35 à 39	40 et plus
20	16 à 20	21 à 25	26 à 30	31 à 35	36 à 40	41 et plus
21	17 à 21	22 à 26	27 à 31	32 à 36	37 à 41	42 et plus
22	18 à 22	23 à 27	28 à 32	33 à 37	38 à 42	43 et plus

Les pertes de points sont calculées par poule, aucun comparatif ne peut être fait avec une poule de la même division.

Explications :

Une équipe ayant joué 18 matches et totalisant (Joueurs, dirigeants plus éducateurs) en championnat

- 14 matches de suspension = Moins 1 point
- 19 matches de suspension = Moins 2 points
- 24 matches de suspension = Moins 3 points
- 29 matches de suspension = Moins 4 points
- 34 matches de suspension = Moins 5 points
- 39 matches de suspension = Moins 6 points

2.2 - Barème de perte de points en fonction des obligations financières des clubs :

Il sera fait application de l'article 2.3 des règlements généraux du District Haute Garonne de Football avant l'établissement définitif des classements.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES POULES

Toutes les poules des championnats sont établies par la commission sportive.

Les poules sont constituées :

- En tenant compte de certaines zones géographiques du département, sauf pour la départementale D1 pour lequel un tirage au sort est effectué pour déterminer les équipes qui évolueront dans la poule A ou la poule B.
- En répartissant, au mieux dans chaque poule les descentes de la division supérieure et les montées de la division inférieure.

Départemental 1

Le championnat Départemental 1 est composé de vingt (20) équipes regroupées en deux (2) poules de dix (10) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après,

- Les équipes rétrogradant du championnat Régional 3 à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la huitième (8) place des deux (2) poules du championnat Départemental 1 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant obtenu leur accession au championnat Régional 3 ;
- Les équipes accédant du championnat Départemental 2 Masculin de la saison antérieure.

Départemental 2

Le championnat Départemental 2 est composé de trente (30) équipes regroupées en trois (3) poules de dix (10) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après,

- Les équipes rétrogradant du championnat Départemental 1 à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la huitième (8) place des trois (3) poules du championnat Départemental 2 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant obtenu leur accession au championnat Départemental 1 ;
- Les équipes accédant du championnat Départemental 3 Masculin de la saison antérieure.

Départemental 3

Le championnat Départemental 3 est composé de quarante (40) équipes regroupées en quatre (4) poules de dix (10) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après,

- Les équipes rétrogradant du championnat Départemental 2 à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la huitième (8) place des quatre (4) poules du championnat Départemental 3 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant obtenu leur accession au championnat Départemental 2 ;
- Les équipes accédant du championnat Départemental 4 Masculin de la saison antérieure.

Départemental 4

Le championnat Départemental 4 est composé de cinquante (50) équipes regroupées en cinq (5) poules de dix (10) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après,

- Les équipes rétrogradant du championnat Départemental 3 à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la huitième (8) place des cinq (5) poules du championnat Départemental 4 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant obtenu leur accession au championnat Départemental 3;
- Les équipes accédant du championnat Départemental 5 Masculin de la saison antérieure.

Départemental 5

Le championnat Départemental 5 est composé de xx équipes regroupées en xx poules de xx équipes. Tendre vers dix (10) équipes par poule.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après,

- Les équipes rétrogradant du championnat Départemental 4 à l'issue de la saison antérieure ;
- Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la dernière place des poules du championnat Départemental 5 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant obtenu leur accession au championnat Départemental 4;
- Les nouvelles équipes engagées dans le championnat Départemental 5 Masculin de la saison N.

Dans la situation où les relégations des championnats régionaux, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégations que nécessaire pour maintenir les poules à dix dans les conditions de l'article 5,5.

Toute rétrogradation disciplinaire n'entraînera pas de descente supplémentaire.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes qui composent les championnats départementaux, les places vacantes seront prioritairement comblées selon l'article 5,6 des R.G. du R.I.O.

ARTICLE 4 : TITRE DE LA CATEGORIE

Si plusieurs poules sont instituées dans la même division, l'équipe déclarée championne de la catégorie est celle ayant obtenu le meilleur classement en application de l'article 8.3 des règlements généraux. Exception faite pour le championnat Départemental 1 pour lequel un match de barrage sera effectué pour déterminer le champion.

ARTICLE 5 : DESCENTES DE LIGUE

Les descentes (cf. ci-après art 7) sont calculées sans descente de la Ligue d'Occitanie.

Dans le cas contraire application de l'article 5.5 des R.G. du district : En cas de descente d'équipe du district des championnats de Ligue d'Occitanie au terme de la saison sportive, il y aura, pour la ou les catégorie(s) concernée(s) et dans chaque division de cette catégorie, autant de descentes supplémentaires que nécessaire pour maintenir les poules à 10.

Toute rétrogradation disciplinaire n'entraînera pas de descente supplémentaire.

ARTICLE 6 : MONTEES

D1 : Le champion monte en Régionale 3. Le finaliste monte en fonction du nombre de place vacante en R3 (Art.10 des Règlements des compétitions de la L.F.O)

D2 : Les équipes classées premières de chaque poule ainsi que les deux meilleurs seconds de la division monteront en division supérieure.

D3 : Les équipes classées premières de chaque poule ainsi que les trois meilleurs seconds de la division monteront en division supérieure.

D4 : Les équipes classées premières de chaque poule ainsi que les quatre meilleurs seconds de la division monteront en division supérieure.

D5 : les équipes classées premières de chaque poule monteront en division supérieure. Le nombre de montée des équipes classées secondes est fonction du nombre de poule dans la division. Il y aura sur l'ensemble de la D5, 11 montées en D4.

ARTICLE 7 : DESCENTES

D1 : les équipes classées de la 9ème à la dernière places descendront en D2

D2 : les équipes classées de la 9ème à la dernière places descendront en D3

D3 : les équipes classées de la 9ème à la dernière places descendront en D4

D4 : les équipes classées de la 9ème à la dernière places descendront en D5

ARTICLE 8 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement seront traités par le comité de direction du district Haute-Garonne de football, sur avis de la commission Sportive, en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football et la Ligue d'Occitanie.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES

Le district Haute-Garonne de Football organise les compétitions jeunes **District et Territoire**, suivant le mode et les formules de son choix. Les compétitions se disputent suivant un calendrier validé par la Commission Sportive. Les règlements généraux de la Ligue d'Occitanie restent applicables pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par les dispositions spéciales ci-après. Les secteurs géographiques sont décidés par cette même commission.

Dans la mesure où, pour une catégorie d'âge, un territoire seul ne pourrait assurer l'organisation d'un championnat, il dispose alors de la faculté de s'associer avec un autre territoire existant. Dans ce cadre, le nombre d'accessions accordé aux territoires associés est cumulé. Toutefois, il ne pourra être dérogé au principe selon lequel les accessions sont accordées en fonction des résultats sportifs (hormis les situations d'inéligibilité d'une équipe à l'accession) sans tenir compte de l'origine géographique, au sein du championnat, des équipes.

Le district Haute-Garonne de football accueille aussi les équipes des districts limitrophes au département, dans le cas où ces districts ne peuvent organiser une compétition départementale, sous condition d'en formuler la demande par écrit auprès du secrétariat général et que cette demande soit accompagnée de l'autorisation de leur District d'appartenance.

ARTICLE 1 : PARTICIPATION

1.1 Catégorie d'âge

Les compétitions sont proposées par année d'âge.

Catégories	Licenciés en illimités	Licenciés avec restrictions	Mixité
U19	U19 - U18	3 joueurs U17 par feuille de match 3 joueurs U20 par feuille de match	Interdite
U18	U18 - U17	3 joueurs U16 par feuille de match	Interdite
U17	U17 - U16	3 joueurs U15 par feuille de match	Interdite
U16	U16 - U15	3 joueurs U14 par feuille de match	Interdite
U15	U15 - U14	3 joueurs U13 par feuille de match	U16f – U15f – U14f Les U13f sont interdites
U14	U14 - U13	3 joueurs U12 par feuille de match	U15f – U14f – U13f Les U12f sont interdites

1.2 Ententes et Groupements

Dans les conditions des articles 39 et 40 du règlement administratif de la Ligue, les ententes et les groupements peuvent participer aux championnats territoriaux et départementaux jeunes.

En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux, sauf si les clubs concernés ont décidé, avant le terme de la saison (**date butoir le 15 mai**), lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les règlements fédéraux et régionaux.

1.3 Engagements

Par principe, deux équipes d'un même club ne pourront être engagées dans un même championnat sauf dispositions particulières prévues aux règlements de l'épreuve en question. Pour ce qui concerne les catégories jeunes, un club peut engager plusieurs équipes dans une même catégorie à des niveaux hiérarchiques différents (régional, territoire, départemental).

Par exception, un club pourra engager plusieurs équipes dans la dernière division des championnats de District. Dans cette situation, celles-ci devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.

En Territoire, les équipes doivent confirmer leur pré-engagement avant la date limite fixée par la commission sportive.

En district, l'engagement des équipes est libre en niveau A ou en niveau B. Les équipes doivent s'engager avant la date de clôture fixée par la commission sportive.

1.4 Mutations

Dans les conditions de l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F., pour les championnats Territoriaux et District U14 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont au maximum un (1) joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F.

Pour les championnats territoriaux et District U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont au maximum deux (2) joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F.

1.5 Encadrement

Les clubs disputant le championnat Territoire jeunes de U14 à U17 sont tenus de disposer d'un éducateur ou d'un entraîneur titulaire d'un diplôme ou d'une qualification fédérale. Se référer à l'article 2.6 des règlements généraux du R.I.O.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

2.1 Généralités

Compétitions « Territoire Haute-Garonne »

Les championnats Territoriaux Haute-Garonne sont composés de :

- 2 poules de 10 équipes en U14
- 2 poules de 10 équipes en U15
- 1 poule de 10 équipes en U16
- 1 poule de 10 équipes en U17
- 1 poule de 10 équipes en U18
- 1 poule de 10 équipes en U 19

Le district de la Haute-Garonne pourra compléter une ou plusieurs poules d'un autre territoire quelle que soit la catégorie si celui-ci en fait la demande.

Les championnats « Territoire » U14 à U19 se déroulent en 1 phase Aller-Retour

Compétitions « District Haute-Garonne »

Les championnats District H.G. de U14 à U19 (niveau A et niveau B) sont établis en fonction du nombre d'équipes engagées.

Compétitions en 1 phase :

- x poules de x équipes en matchs Aller – retour si la composition de la poule n'excède pas 10 équipes. En matchs Aller uniquement, si la composition de la poule dépasse 10 équipes.

Compétitions en 2 phases :

- Une première phase de x poules géographiques de x équipes, suivi d'une deuxième phase de niveaux D1 – D2 – D3. Une note explicative sur le format du championnat ainsi que les modalités d'accessions seront diffusées sur le site du district avant le début de la compétition.

Spécificité « District U14 »

Une poule U14 composée des équipes réserves dont l'équipe première participe dans la saison au championnat U14 R1, sera proposée aux clubs. Si un minimum de huit équipes sont engagées, un championnat sera créé. Ce championnat ne pourra prétendre à une accession en

Territoire U15. Les équipes qui composent ce championnat devront obligatoirement engagées une équipe dans la catégorie U13.

2.2 Cotations

Match gagné : 3 points	Match à égalité (nul) : 1 point	Match perdu : 0 point
Pénalité : moins 1 point	Forfait : moins 1 point	

2.3 Départage

Dans la situation où il serait nécessaire de départager une ou plusieurs équipes, au sein d'une même poule ou de poules différentes d'une même division, il sera fait application, à l'exclusion du fair-play, de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue pour les équipes qui évoluent en Territoire et de l'article 8.2 et de l'article 8.3 des règlements généraux du district H.G. (R.I.O.) pour les équipes évoluant en district.

2.4 Accessions

2.4.1 Accessions en Régionale

Pour la saison 2026-2027, le district de la Haute-Garonne complète les poules U14 et U16 du Territoire Pyrénées (09-32-65).

Catégories	Nombres de poules	Accessions
U14	2 poules Territoire Haute-Garonne 1 poule Territoire Pyrénées (09-31-32-65)	Le premier de chaque poule ainsi que le meilleur second des 3 poules
U15	2 poules Territoire Haute-Garonne	Le premier de chaque poule
U16	1 poule Territoire Haute-Garonne 1 poule Territoire Pyrénées (09-31-32-65)	Le premier de chaque poule
U17	1 poule Territoire Haute-Garonne	Le premier de la poule
U18	1 poule Territoire Haute-Garonne	Pas de montée
U19	1 poule Territoire Haute-Garonne	Pas de montée

2.4.2 Accessions en Territoire

Catégories	Nombres de poules	Accessions
U14	1 poule de D1 Haute-Garonne	Le premier de la poule
U15	1 poule de D1 Haute-Garonne	Le premier de la poule
U16	1 poule de D1 Haute-Garonne	Le premier de la poule
U17	1 poule de D1 Haute-Garonne	Le premier de la poule
U18	1 poule de D1 Haute-Garonne	Le premier de la poule
U19	1 poule de D1 Haute-Garonne	Pas de montée

2.5 Relégations en District

Le dernier de chaque poule Territoire de U14 à U17 est relégué au niveau inférieur pour les équipes de la Haute-Garonne et remis à la disposition de son district d'appartenance pour les autres équipes. Pas de relégation en U18 et U19.

Toutes autres relégations seront conditionnées au nombre de descentes de ligue ainsi qu'au besoin des autres territoires de façon à composer des poules de 10 équipes.

2.6 Titre dans la catégorie

A la fin de la saison, quelle que soit la catégorie (U14 à U19)

- l'équipe classée première de la poule Territoire sera déclarée : Championne Territoire
- l'équipe classée première de la poule D1 sera déclarée : Championne D1
- l'équipe classée première de la division D2 sera déclarée : Championne D2
- l'équipe classée première de la division D3 sera déclarée : Championne D3

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES RENCONTRES

3.1 Durée des rencontres

Les rencontres U19, U18, U17, U16 comportent deux périodes égales de 45 minutes, séparées d'une mi-temps de 15 minutes.

Les rencontres U15 et U14 comportent deux périodes égales de 40 minutes, séparées d'une mi-temps de 15 minutes.

3.2 Feuille de match

Pour toutes les rencontres des championnats territoriaux ou district, l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire. Voir article 6.3 des règlements généraux.

3.3 Horaires

Se référer à l'article 6.2 des règlements généraux du R.I.O.

3.4 Forfait

Il est fait application de l'article 8.7 des R.G. du R.I.O.

3.5 Arrêtés municipaux

Il est fait application de l'article 8.9 des R.G. du R.I.O.

3.6 Mesures disciplinaires

Il sera fait application de l'exclusion temporaire (joueurs et officiels) Se référer à l'article 6.7. des R.G. du R.I.O.) ainsi que de la « pause d'apaisement » dans les conditions des protocoles fédéraux.

ARTICLE 4 : OFFICIELS

4.1 Arbitres

Dans les catégories jeunes, les remplaçants sont autorisés à faire « arbitre assistant » dans les compétitions organisées par le district de la Haute-Garonne. Cette autorisation ne s'applique pas aux compétitions « Territoriales ». Se référer à l'article 6.5 des R.G.

La péréquation des arbitres sera traitée et réglée par le gestionnaire de la poule **ou de la division**. Aucun règlement d'arbitrage ne devra être effectué à l'occasion des rencontres par les clubs. Une facturation sera effectuée périodiquement auprès des clubs concernés

4.2 Police des terrains

Lors de toutes les rencontres officielles masculines ou féminines, dans toutes les catégories jeunes (U14 à U19 et U15f - U18f) et dans les catégories seniors, chaque club devra présenter à l'arbitre de la rencontre un responsable sécurité par club.

Nouvelle réglementation, se référer à l'article 6.6 des R.G. du R.I.O.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES CHAMPIONNATS POUR LA SAISON 2027-2028

Territoire U14

Pour la saison 2027-2028, l'engagement pour participer aux championnats U14 R1 ou U14 Territoire se fera par acte de candidature, par classement décroissant, après notation issue du cahier des charges établi par la L.F.O. Le district de la Haute-Garonne dispose de 12 engagements pour participer au championnat U14 R1. Les équipes désignées pour participer au championnat U14 R1 sont les douze premières équipes classées du district H.G. Pour le territoire, le district de la H.G. constituera 2 poules de 10 équipes selon le même cahier des charges cités ci-dessus soit les équipes classées de la 13ème à la 32ème place du district H.G. Des équipes supplémentaires pourront être repêchées en fonction des besoins du Territoire Pyrénées. Ce championnat sera organisé en une seule phase aller – retour.

Territoire U15

Pour la saison 2027-2028, le district Haute-Garonne constituera deux poules U15 Territoire composées chacune de 10 équipes. Les équipes seront désignées par :

- les équipes rétrogradées du championnats U14 R1 de la saison 2026-2027.
- le premier de la U14 D1 H.G. de la saison 2026-2027.
- les meilleures équipes H.G. des 3 poules U14 Territoire de la saison 2026-2027

(selon les art. 8.2 et art. 8.3 du R.I.O.) à l'exclusion des derniers de chaque poule, par classement décroissant jusqu'à obtenir le nombre de 20 équipes dans la division. Des équipes supplémentaires pourront être repêchées en fonction des besoins du Territoire Pyrénées (09-32-65) pour compléter la poule U15 Territoire Pyrénées jusqu'à obtenir 10 équipes (selon les art. 8.2 et art. 8.3 du R.I.O.) à l'exclusion des derniers de chaque poule. Ce championnat sera organisé en une seule phase aller – retour.

Territoire U16

Pour la saison 2027-2028, le district Haute-Garonne constituera une poule U16 Territoire composée de 10 équipes. Les équipes seront désignées par :

- les équipes rétrogradées du championnat U15 R1 de la saison 2026-2027.
- le premier de la U15 D1 H.G. de la saison 2026-2027.
- les meilleures équipes des 2 poules U15 Territoire de la saison 2026-2027 à l'exclusion du dernier de poule, par classement décroissant jusqu'à obtenir le nombre de 10 équipes dans la poule (selon les art. 8.2 et art. 8.3 du R.I.O.) à l'exclusion des derniers de chaque poule,. Des équipes supplémentaires pourront être repêchées en fonction des besoins du Territoire Pyrénées pour compléter une poule U16 Territoire Pyrénées jusqu'à obtenir 10 équipes (selon les art. 8.2 et art. 8.3 du R.I.O. Ce championnat sera organisé en une seule phase aller – retour.

Territoire U17

Pour la saison 2027-2028, le district Haute-Garonne constituera une poule U17 Territoire composée de 10 équipes. Les équipes seront désignées par :

- les équipes rétrogradées du championnat U16 R1 de la saison 2026-2027.
- le premier de la U16 D1 H.G. de la saison 2026-2027.
- les meilleures équipes des 2 poules U16 Territoire de la saison 2026-2027 à l'exclusion du dernier de poule, par classement décroissant jusqu'à obtenir le nombre de 10 équipes dans la poule (selon les art. 8.2 et art. 8.3 du R.I.O. Des équipes supplémentaires pourront être repêchées en fonction des besoins du Territoire Pyrénées pour compléter une poule U16 Territoire Pyrénées jusqu'à obtenir 10 équipes (selon les art. 8.2 et art. 8.3 du R.I.O. Ce championnat sera organisé en une seule phase aller – retour.

Territoire U18

Pour la saison 2027-2028, le district Haute-Garonne constituera une poule U18 Territoire composée de 10 équipes. Les équipes seront désignées par :

- les équipes rétrogradées du championnats U17 R1 de la saison 2026-2027.
 - le premier de la U17 D1 H.G. de la saison 2026-2027.
 - les meilleures équipes de la poule U17 Territoire de la saison 2026-2027 à l'exclusion du dernier de poule, par classement décroissant jusqu'à obtenir le nombre de 10 équipes dans la poule.
- La commission sportive s'autorise à modifier le format de la compétition en fonction du nombre d'équipes engagées.

Territoire U19

Pour la saison 2027-2028, le district Haute-Garonne constituera une poule U19 Territoire composée de 10 équipes. Les équipes seront désignées par :

- les équipes rétrogradées du championnats U18 R1 de la saison 2026-2027.
- les meilleures équipes de la poule U18 Territoire de la saison 2026-2027, par classement décroissant jusqu'à obtenir le nombre de 10 équipes dans la poule. Ce championnat sera organisé en une seule phase aller-retour. La commission sportive s'autorise à modifier le format de la compétition en fonction du nombre d'équipes engagées.

ARTICLE 6 CAS NON PREVU

Les cas non prévus au présent règlement seront traités par le comité de direction du district Haute-Garonne de football, sur avis de sa commission sportive, en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football et la Ligue d'Occitanie.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS FEMININS

GENERALITES

Le district Haute-Garonne de Football organise les compétitions féminines district et territoire suivant le mode et les formules de son choix. Les règlements généraux de la Ligue d'Occitanie restent applicables pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par les dispositions spéciales de la Revue d'Information Officielle (R.I.O.).

Les compétitions se disputent suivant un calendrier validé par la Commission sportive qui gère l'ensemble des compétitions.

Le district Haute-Garonne de football accueille les équipes des districts limitrophes au département, dans le cas où ces districts ne peuvent organiser une compétition départementale, sous condition d'en formuler la demande par mail auprès du secrétariat général et que cette demande soit accompagnée de l'autorisation de leur District d'appartenance. En application de l'article 1 des RG, si plusieurs clubs d'un district voisin sont dans ce cas, le district de la Haute-Garonne pourra exiger qu'un accord cadre de gestion soit préalablement établi avec son homologue.

ARTICLE 1 : PARTICIPATION

1.1 Catégorie d'âge

Pourront participer au championnat Territoire seniors féminins ou au championnat Départemental ou inter-district Féminins seniors :

- Les joueuses des catégories, Senior F., Senior-Vétérans F ou U20 F.
- Les joueuses des catégories U18 F., et U19 F., bénéficiant, par application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'un surclassement simple ;
- Les joueuses de la catégorie U17 F dans la limite de trois (3) joueuses inscrites sur feuille de match, bénéficiant, par application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'un double-surclassement (dossier médical LFO).
- Les joueuses de la catégorie U16 F, ne disposant pas d'une équipe U18F, dans la limite de trois (3) joueuses inscrites sur feuille de match, bénéficiant, par application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'un double-surclassement (dossier médical LFO). Les joueuses U16 F ne peuvent pas participer au championnat « Territoire senior ».

Pourront participer à la pratique loisirs féminines :

- **Les joueuses des catégories, U15 (14 ans révolu) à Vétérans Féminines.**

Pourront participer au championnat Départementale U18 F :

- Les joueuses des catégories, U18 F, U17F, et U16 F. en illimitées
- Les joueuses de la catégorie U15 F., dans la limite de trois joueuses inscrites sur la feuilles de match, bénéficiant, par application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'un surclassement simple ;
- Une joueuse de la catégorie U19 F, seulement si le club ne dispose pas d'une équipe senior.

Pourront participer au championnat Départementale U15 F :

- Les joueuses des catégories, U15 F et U14 F en illimitées
- Les joueuses des catégories U13 F dans la limite de trois joueuses inscrites sur la feuilles de match, bénéficiant, par application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'un surclassement simple ;
- Une joueuse U16 F, seulement si le club ne dispose pas d'une équipe U18 F.

1.2 Ententes et groupements

Dans les conditions des articles 39 et 40 du règlement administratif de la Ligue, les ententes et les groupements peuvent participer aux championnats territoriaux et départementaux féminins.

En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux, sauf si les clubs concernés ont décidé, avant le terme de la saison (date butoir le 15 mai), lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accèsion, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les règlements fédéraux et régionaux.

1.3 Engagements

En Territoire, les équipes seniors (foot à 11) doivent confirmer leur pré-engagement avant la date limite fixée par la commission sportive.

En district, l'engagement des équipes seniors (foot à 11 ou foot à 8) et des équipes jeunes (foot à 8) est libre. Les équipes doivent s'engager avant la date de clôture fixée par la commission sportive.

Pour les compétitions jeunes en foot à 11, les équipes doivent s'engager à la ligue Occitanie.

1.4 Mutations

Article - 160 des R.G. de la F.F.F. Nombre de joueurs "Mutation"

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories seniors féminines, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories seniors féminines, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U13F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale.

d) Pour les mutés supplémentaires, voir l'article 4 des R.G. du R.I.O.

1.5 Encadrements

Les clubs disputant le championnat Territoire senior féminin (foot à 11) sont tenus de disposer d'un éducateur ou d'un entraîneur titulaire d'un diplôme ou d'une qualification fédérale. Se référer à l'article 2.6 des règlements généraux du R.I.O.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

2.1 Généralités

En catégorie SENIOR, 3 pratiques sont proposées : 2 sont proposées sous forme de championnat (foot à 11 et foot à 8), et 1 pratique en foot loisir (foot à 8).

En catégorie JEUNES (U15f/U18f), le district Haute-Garonne de football propose des compétitions en foot à 8.

La possibilité de passer du Foot à 8 au Foot à 11 (ou inversement) entre la première phase et la 2ème phase est autorisé après accord de la commission sportive du district Haute-Garonne pour le foot à 8 et de la ligue Occitanie pour les catégories U15f et U18f en foot à 11 et sous les conditions suivantes :

- Que cela ne gêne pas le déroulement des compétitions :
 - U15f, U18f et seniors du district de la Haute-Garonne
 - U15f et U18f de la ligue Occitanie.
- Vérification faites sur Footclubs que l'équipe ait un nombre suffisant de licenciées pour un passage en foot à 11. Cette possibilité ne s'applique pas aux équipes participants au championnat territoire féminin senior.

2.2 Composition des championnats

Championnat Territoire H.G. seniors féminins foot à 11

Pour la saison 2026-2027, la compétition se déroule en une phase Aller – Retour.

La poule territoire senior F est composée de 10 équipes :

- des équipes reléguées de la R2.
- des équipes classées de la 3ème places à la 7ème places de la poule Territoire 2025-2026 (hors équipes territoire nord).
- des équipes classées de la 1er à la 7ème places de la poule de D1 2025-2026 (hors équipes territoire nord).
- si besoin des équipes classées de la première à la 7ème de la poule de D2 jusqu'à obtenir le nombre de 10 équipes dans la poule territoire.

Championnat départementale seniors féminins foot à 11.

Pour la saison 2026-2027, la compétition se déroule en une ou deux phases :

En une phase : x équipes en phase aller uniquement.

En deux phases :

- 1ère phase : les équipes sont réparties en poules géographiques de x équipes.
- 2ème phase : à l'issue de la première phase, les 8 meilleures équipes classées selon l'article 8.3 du R.I.O. participeront à la poule D1. Toutes les autres équipes participeront au championnat D2.

Championnat départementale seniors féminins foot à 8.

Selon le nombre d'équipes engagées, le championnat se déroulera en une ou deux phases. La compétition se déroule en une phase :

Le championnat sera établi en match Aller – Retour sur l'ensemble de la saison.

La compétition se déroule en 2 phases :

- 1ère phase : Les équipes sont réparties en X poules géographiques de X équipes en matchs Aller
- 2ème phase : 1) La formule « match retour » sera mise en place dans la mesure où se sont les mêmes équipes qui y participent. Dans le cas contraire, une phase aller sera mise en place avec les nouvelles équipes. 2) Si plusieurs poules ont été établis lors de la première phase géographique une 2ème phase de niveau pourra être mise en place.

Challenge sport loisir seniors foot à 8

En fonction du nombre d'équipes engagées, plusieurs poules géographiques pourront être créées. Il n'y aura pas de classement. Les équipes sport loisir ont la possibilité de s'engager en coupe féminine foot à 8. Voir le règlement « coupe et challenge » du R.I.O.

Championnat départementale jeunes U15F et U18F.

Le district de la Haute – Garonne organise des compétitions en foot à 8. Pour les compétitions en foot à 11, les équipes doivent s'engager en ligue Occitanie.

La compétition se déroule en une phase : x équipes en phase aller uniquement.

La compétition se déroule en une ou deux phases :

- 1ère phase : Les équipes sont réparties en X poules géographiques de X équipes.
 - 2ème phase : à l'issue de la première phase, les 8 meilleures équipes classées selon l'article 8.3 du R.I.O. participeront à la poule D1. Toutes les autres équipes participeront au championnat D2.
- Dans le cas où un club engage deux équipes (1er phase), les équipes ne joueront pas dans la même poule. Sur la deuxième phase, les équipes d'un même club ne pourront jouer au même niveau .

2.3 Cotation

Match gagné : 3 points	Match à égalité : 1 point	Match perdu : 0 point
Pénalité : moins 1 point	Forfait : moins 1 point	

2.4 Départage

Dans la situation où il serait nécessaire de départager une ou plusieurs équipes, au sein d'une même poule ou de poules différentes d'une même division, il sera fait application, de l'article 8.2 et de l'article 8.3 des règlements généraux du district H.G. (R.I.O.)

2.5 Accessions et relégations

Accession senior en Régionale :

Les deux premières équipes de la poule Territoire accéderont en R2. Elles devront satisfaire aux critères suivant :

- 1) Avoir engagé dans la saison, au moins une équipe féminine jeune (U15f ou U18f) participant à un championnat régional ou départemental en football libre à 5, à 8 ou à 11, jusqu'à son terme **ou** disposer avant le 31 décembre, d'une école de football féminin comprenant au moins dix (10) joueuses licenciées de U6 F à U13 F. A la demande de la Commission (LFO), les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à cinq manifestations de football d'animation minimum.
- 2) Être en conformité sur les obligations en désignation d'éducateur diplômé. Se référer au règlement généraux du R.I.O. Article 2.6.

Accession senior en territoire : L'équipe championne de D1 accèdent en territoire.

Relégation senior territoire en district : L'équipe classée dernière de la poule territoire est relégué en district.

2.6 Titre dans la catégorie

Le 1er de la division senior (foot à 11) Territoire Haute-Garonne sera déclaré champion Territoire.

Le 1er de la division D1 ou interdistrict senior (foot à 11), à l'issue de la 2ème phase, sera déclaré champion D1 ou interdistrict.

Le 1er de la poule senior foot à 8, à l'issue de la 2ème phase, sera déclaré champion.

Le 1er de la poule D1 U18f, à l'issue de la 2ème phase, sera déclaré champion.

Le 1er de la poule D2 U18f, à l'issue de la 2ème phase sera déclaré champion.

Le 1er de la poule D1 U15f, à l'issue de la 2ème phase, sera déclaré champion.

Le 1er de la division D2 U15f, à l'issue de la 2ème phase, sera déclaré champion.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES RENCONTRES

3.1 Durée des rencontres

Catégorie SENIOR : Les rencontres foot à 11 et foot à 8 se déroulent sur 2 périodes égales de 45 minutes séparées d'une mi-temps de 15 minutes.

Les rencontres Foot loisir, se déroulent sur 2 périodes égales de 30 minutes séparées d'une mi-temps de 15 minutes.

Catégorie JEUNES : Les rencontres U18F se déroulent sur 2 périodes égales de 45 minutes, séparées d'une mi-temps de 15 minutes.

Les rencontres U15F se déroulent sur 2 périodes égales de 40 minutes, séparées d'une mi-temps de 15 minutes.

3.2 Feuilles de match

L'utilisation de la feuille de match informatisée est OBLIGATOIRE pour toutes les catégories. (Cf. article 6.3 des règlements généraux).

3.3 Horaires

Se référer à l'article 6.2 des règlements généraux du R.I.O.

3.4 Lieu des rencontres

Le lieu des rencontres est déterminé par un calendrier validé par la Commission sportive. Toutefois, afin de diminuer les distances de déplacement (au-delà de 1h30), le District Haute-Garonne de Football peut à la demande du club visiteur ou non, décider de faire disputer la rencontre sur un terrain neutre. Si un terrain d'accueil n'est pas trouvé, le match se déroulera sur le terrain initialement prévu. Cette disposition n'est pas applicable en senior territoire (foot à 11).

3.5 Forfait

Il sera fait application de l'article 8.7 des R.G. du R.I.O. Le forfait est déclaré lorsque moins de 8 joueuses sont présentes pour une rencontre de foot à 11. Ce chiffre est porté à 6 joueuses présentes, pour une rencontre de foot à 8.

Une équipe sera déclarée «forfait général» au troisième forfait prononcé quelle que soit la pratique.

3.6 Arrêtés municipaux

Il sera fait application de l'article 8.9 des R.G. du R.I.O.

3.7 Mesures disciplinaires

Il sera fait application de l'exclusion temporaire (joueurs et officiels d'équipe) ainsi que de la « pause d'apaisement » dans les conditions des protocoles fédéraux. Se référer aux annexes des R.G. du R.I.O.

ARTICLE 4 : OFFICIELS

4.1 Arbitrage

La direction des rencontres est assurée, dans la mesure du possible, par un arbitre officiel désigné par la Commission Départementale d'Arbitrage. Les rencontres de foot loisir se déroulent en auto-arbitrage.

Dans les catégories jeunes, les remplaçantes sont autorisées à faire « arbitre assistant » dans les compétitions organisées par le district de la Haute-Garonne. Cette autorisation ne s'applique pas aux compétitions « Territoriales ». Se référer à l'article 6.5 des R.G. du R.I.O.

La péréquation des arbitres sera traitée et réglée par le gestionnaire de la poule ou de la division. Aucun règlement d'arbitrage ne devra être effectué à l'occasion des rencontres par les clubs. Une facturation sera effectuée périodiquement auprès des clubs concernés

4.2 Police du terrain

Lors de toutes les rencontres officielles masculines ou féminines, dans toutes les catégories jeunes (U14 à U19 et U15f - U18f) et dans les catégories seniors, chaque club devra présenter à l'arbitre de la rencontre un responsable sécurité par équipe.

Se référer à l'article 6.6 des R.G. du R.I.O.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES CHAMPIONNATS TERRITOIRE 2027-2028

Sauf disposition particulière, pour la saison 2027-2028, la compétition se déroulera en une phase Aller – Retour.

La poule territoire senior F sera composée de 10 équipes :

- des équipes reléguées de la R2.
- des équipes classées de la 3ème places à la 9ème places de la poule Territoire 2026-2027.
- de l'équipe classée première de la poule de D1 2026-2027.

ARTICLE 6 : FAIR-PLAY

Les spectateurs doivent rester derrière la main courante, même quand le match se déroule sur ½ terrain.

ARTICLE 7 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement seront traités par le comité de direction du district Haute-Garonne de football, sur avis de sa commission sportive en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football et la Ligue d'Occitanie.

Règles de JEU – FOOT à 8 Féminin (compétition ou loisir)

- ½ terrain de foot à 11 avec une surface de réparation de 26m x 13m (traçage peinture si possible, ainsi que la ligne médiane.
- Les ballons sont de taille n° 5.
- Coup pied de but : à plus ou moins 1 mètre à droite ou à gauche du point de réparation (9 m). Application identique au football à 11
- Règle de passe au gardien identique au football à 11
- Dégagement de volée ou de ½ volée par la gardienne interdit
- Coup franc : distance du mur à 6m
- 6 remplaçantes sont autorisées sur la feuille de match
- Pas de hors-jeu en Foot loisir - en compétition hors-jeu ligne médiane
- En Foot loisir, tacle interdit

FOOTBALL D'ANIMATION - U6 à U13 (garçons et filles)

ARTICLE 1 : GENERALITE

La Section Foot Animation est chargée en collaboration avec la Commission Sportive, les Techniciens et l'Administration du District de l'organisation et de la gestion de ces pratiques.

L'apprentissage du football passe par le jeu à 4 ou à 5 où il est possible de faire jouer un nombre important de garçons et de filles qui découvrent le football grâce à la diversité des jeux éducatifs proposés sous une formule de plateaux.

Conformément aux directives fédérales, la pratique des U6-U7 se joue en Foot à 4, des U8-U9 et U9F se joue en Foot à 5 et des U10 à U13 se joue en Foot à 8. Pour les féminines U11F et U13F, les trois pratiques proposées en football mixte sont possibles (sauf pour les nouvelles pratiques prévues dans le planning F.A. encadrées par le District).

ARTICLE 2 : CATEGORIES

Les pratiques sont proposées par année d'âge (sous réserve des modifications fédérales) :

Catégories	Licenciés en illimités	Licenciés avec restriction	Mixité
U6	U6	Sous-classement : 2 licenciés U7 maximum par équipe	U6F - U7F illimitées - U8F**
U7	U6 - U7	Sous-classement : 2 licenciés U8 maximum par équipe	U7F - U8F illimitées - U9F**
U8	U7 - U8	Pas de sur-classement U6	U8F - U9F illimitées - U10F**
U9	U8 - U9	Sur-classement : 3 licenciés U7 avec autorisation médicale	U9F - U10F illimitées - U11F**
U10	U10	Sur-classement : 3 licenciés U9 avec autorisation médicale	U10F - U11F illimitées - U12F**
U11	U10 - U11	Sur-classement : 3 licenciés U9 avec autorisation médicale	U11F - U12F illimitées - U13F**
U12	U11 - U12	Sur-classement : 3 licenciés U10 avec autorisation médicale	U12F - U13F illimitées - U14F**
U13	U12 - U13	Sur-classement : 3 licenciés U10 avec autorisation médicale	U13F - U14F illimitées - U15F**
U9F	U8F - U9F	Sur-classement : 3 licenciées U7F avec autorisation médicale	interdite
U11F	U10F - U11F	Sur-classement : 3 licenciées U9F avec autorisation médicale	interdite
U13F	U12F - U13F	Sur-classement : 3 licenciées U11F avec autorisation médicale	interdite

Mixité (Référence : Article 7.7 des règlements généraux du R.I.O.)

Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge.
- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

**Par dérogation, après validation de la Commission Sportive, une joueuse peut effectuer un double sous-classement que si le club ne dispose pas d'une équipe féminine ou masculine dans la catégorie d'âge de la joueuse concernée. Cette dérogation n'est valable que pour une licenciée par catégorie. La demande de dérogation doit être envoyée par mail à la section Foot Animation à l'adresse : footanimation@haute-garonne.fff.fr

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

L'engagement sur les différents niveaux est libre lors de la phase 1. Des équipes nouvelles pourront être engagées entre chaque phase (période entre chaque vacance scolaire) à adresser 15 jours avant le début des vacances. Il n'y a pas de niveau en Foot à 4, 2 niveaux (D1 et D2) en Foot à 5 et en Foot à 8. En Foot à 8, les clubs ne peuvent engager qu'une seule équipe en D1 (la 2ème équipe en D1 du même club est 100%

féminine), 2 équipes maximums par club en U9D1 et U8D1, et 2 équipes maximums du même club par poule en U9 et en U8.

Toute création d'un nouveau club ou d'une nouvelle Ecole de Football engendre l'engagement des équipes dans le niveau le plus bas de la pratique (Règlements Généraux), hors groupements et ententes.

Pour engager une équipe en U10D1 - U11D1 - U12D1 et U13D1, l'éducateur déclaré sur l'application FAL devra passer **au cours de la saison 2026-2027 (avant le 30 Avril 2027)** le CFI U10-U13 puis enregistrer sur Footclubs une licence animateur ou Educateur Fédéral ou DF responsable Ecole de football ou BMF et plus. Les autres CFI ne permettent pas d'encadrer ces catégories.

Si en fin de saison, l'éducateur en responsabilité de l'équipe U13D1 ne répond pas aux exigences de la catégorie, un nombre de points lui sera retiré au cahier des charges permettant l'accession U14 Territoire ou U14R1 : **déclassement en D2 pour le calcul sur le cahier des charges 2026-2027** (critère 7).

Les clubs engageants des équipes ont l'obligation d'organiser au minimum 1 plateau par phase et par catégorie. A défaut, la Section Foot Animation sera amenée à statuer sur d'éventuelles sanctions pouvant aller d'un simple rappel au règlement, au retrait de l'équipe pour une phase ou pour toute la saison.

Une amende financière de **75€** pour absence du club ORGANISATEUR de son plateau pourra être sanctionnée, en cas de refus d'organisation non justifié (arrêté municipal de fermeture du terrain non envoyé par exemple).

Après 2 annulations d'organisation d'un plateau (alors que les installations sont disponibles), la Section Foot Animation sera amenée à la suppression d'engagement de(s) équipe(s) à effet immédiat.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

Les rencontres des U6 à U9, U9F à U11F (F. à 5) et U13F (F. à 5) sont réparties par plateaux de 8 à 16 équipes.

Les rencontres des U10 à U13 et U13F (foot à 8) sont sous forme de plateaux de 3 ou 4 équipes.

La dernière phase U12D1 - U12D2 et U13D2, et les 2 dernières phases U13D1 se dérouleront en match sec.

Les goûters à la fin des plateaux ne sont pas obligatoires, ils sont à la discrétion du club recevant.

ANNULATION d'un plateau :

le club ORGANISATEUR a l'obligation de prévenir l'ensemble des clubs en présence par mail (adresse chartée) et de mettre en copie de ce mail le District à l'adresse : footanimation@haute-garonne.fff.fr

Le motif de cette annulation devra être précisé.

A partir du vendredi 16h00, l'annulation d'un plateau se jouant le samedi ne peut pas être saisie sur l'application FAL, même en cas d'envoi d'un arrêté municipal.

Il est demandé au club ORGANISATEUR du plateau, en complément de la procédure officielle par mail, de contacter par téléphone les clubs prévus sur le plateau pour éviter le déplacement des équipes.

ABSENCE d'une équipe sur un plateau :

Toute équipe absente d'un plateau a l'obligation de prévenir le CLUB ORGANISATEUR par mail (adresse chartée) et de mettre en copie de ce mail le District à l'adresse : footanimation@haute-garonne.fff.fr

Le motif de cette annulation devra être précisé. A partir du vendredi 16h00, il est demandé à l'équipe absente, en complément de la procédure officielle par mail, de contacter par téléphone le club ORGANISATEUR.

Toute absence justifiée ou non justifiée sera présentée à la Section Foot Animation qui pourra, sur validation de la Commission Sportive, sanctionner l'équipe en question. Les sanctions peuvent aller d'un simple rappel au règlement, à l'éventuel retrait de l'équipe pour une journée, au retrait de l'équipe pour une phase et jusqu'au retrait de l'équipe jusqu'à la fin de la saison. Ces sanctions peuvent être accompagnées d'une amende financière (cf. annexe financière CODIR du 25 Juin 2026 - PV 09.25.26) :

- Amende de **50€** pour absence d'une équipe sur un plateau U12D1 et sur un plateau U13D1
- Amende de **75€** pour absence du club ORGANISATEUR de son plateau

Toutes équipes absentes d'un plateau ou toutes annulations d'un plateau par le CLUB ORGANISATEUR, lors des 3 dernières journées de plateau prévues au planning de la saison 2026-2027 se verront sanctionner, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la Section Foot Animation. Sur proposition de la Section Foot Animation, la Commission Sportive pourra sanctionner l'équipe fautive. Les sanctions pourront aller d'une participation aux plateaux de la saison 2027-2028 qu'à partir de la 2ème phase jusqu'à l'impossibilité de :

- Equipe U13 D1 : impossibilité de s'inscrire en U14 Territoire pour la saison 2027-2028
- Equipe U12 D1 : impossibilité de s'inscrire en U13 D1 pour la saison 2027-2028
- Equipe U11 D1 : impossibilité de s'inscrire en U12 D1 pour la saison 2027-2028
- Equipe U10 D1 : impossibilité de s'inscrire en U11 D1 pour la saison 2027-2028
- Equipe U9 D1 : impossibilité de s'inscrire en U10 D1 pour la saison 2027-2028
- Equipe évoluant en D2 : impossibilité d'évoluer en D1 pour la saison 2027-2028.

ARTICLE 5 : HORAIRES

Catégories	Jour	Heures
U6 - U7	Samedi	10h00
U8 - U9	Samedi	10h00
U10 - U11 - U11F	Samedi	11h30
U12 - U13 - U13F	Samedi	13h30

Les informations mentionnées sur application FAL sont les seules informations OFFICIELLES à consulter : jour, horaire et lieu d'un plateau

MODIFICATION de lieu d'un plateau :

le club ORGANISATEUR a l'obligation de prévenir de TOUTE demande de modification l'ensemble des clubs en présence par mail (adresse chartée) à envoyer au plus tard le Jeudi AVANT 16h (pour un plateau se jouant le samedi suivant) et de mettre en copie de ce mail le District à l'adresse : footanimation@haute-garonne.fff.fr . Le motif de cette modification devra être précisé.

La modification de lieu d'un plateau sera prise en compte par l'administration du District après réception de l'accord du NOUVEAU club ORGANISATEUR par mail (adresse chartée) à envoyer au plus tard le Jeudi AVANT 16h (pour un plateau se jouant le samedi suivant) et de mettre en copie de ce mail le District à l'adresse : footanimation@haute-garonne.fff.fr

Un mail sera systématiquement envoyé par l'Administration du District aux clubs du plateau (adresse chartée) pour confirmer la modification du lieu d'un plateau et prise en compte sur application FAL.

MODIFICATION jour et/ou d'horaire d'un plateau :

le club ORGANISATEUR a l'obligation de prévenir de TOUTE demande de modification l'ensemble des clubs en présence par mail (adresse chartée) à envoyer au plus tard le Jeudi AVANT 16h (pour un plateau se jouant le samedi suivant) et de mettre en copie de ce mail le District à l'adresse : footanimation@haute-garonne.fff.fr . Le motif de cette modification devra être précisé.

La modification de jour et/ou d'horaire d'un plateau sera prise en compte par l'administration du District après réception de l'accord de TOUS les clubs participants par mail (adresse chartée) à envoyer au plus tard le Jeudi AVANT 16h, et de mettre en copie de ce mail le District à l'adresse : footanimation@haute-garonne.fff.fr .

A partir du vendredi matin (veille de plateau), AUCUNE demande de modification ne sera prise en compte.

A l'appréciation de la Section Foot Animation, une modification d'horaire pourra être validée si la moitié, ou plus de la moitié, des clubs en présence donnent leur accord (ou sans réponse d'un club après relance de l'Administration du District) : le but étant qu'un plateau puisse se jouer pour les enfants (surtout en période hivernale).

Un mail sera systématiquement envoyé par l'Administration du District aux clubs du plateau (adresse chartée) pour confirmer la modification d'horaire d'un plateau et prise en compte sur application FAL.

ARTICLE 6 : FEUILLE DE PLATEAU

Toutes manifestations organisées (journées de plateau, évènements) ou validés par le District (Tournois, rassemblements inter clubs ou rencontres amicales) doivent faire l'objet d'une feuille de plateau ou feuille de présence PAPIER (selon la catégorie) : documents officiels saison 2026-2027 à télécharger exclusivement sur l'application FAL via FOOTCLUBS (rapprochez-vous du secrétaire ou du correspondant de votre club pour obtenir ces documents ou l'accès à Footclubs) et à remplir par chaque équipe en présence AVANT de jouer toute rencontre, pour que l'assurance de la licence couvre vos joueurs(es) en cas d'accident (le numéro de maillot doit correspondre au numéro et à l'ordre mentionné sur la feuille de plateau).

Foot à 8 : 1 exemplaire PAPIER recto/verso (2 pages) de la feuille de plateau saison 2026-2027 imprimée et à présenter le jour du plateau par le club ORGANISATEUR. Dans la catégorie U13, les 4 journées "J. FMI" de la dernière phase se feront par la FMI sur tablette (procédure idem Foot à 11). Le premier club cité dans l'ordre des rencontres sera considéré comme club recevant et devra porter une tablette de son club sur le lieu du plateau.

Foot à 4 et à 5 : 1 exemplaire PAPIER recto (1 page) de la feuille de plateau saison 2026-2027 imprimée et à présenter le jour du plateau par le club ORGANISATEUR.

Foot à 4 et à 5 : 1 exemplaire PAPIER (1 page ou 2 pages si besoin) de la feuille de présence saison 2026-2027 imprimée et à présenter le jour du plateau par chaque club PARTICIPANT (1 feuille par CLUB).

Le club ORGANISATEUR et le club PARTICIPANT doivent conserver les documents ORIGINAUX à disposition des Commissions compétentes si nécessaire.

Après le plateau, la prise et conservation d'une photo des feuilles complétées et signées par chaque éducateur en présence est fortement conseillée.

ARTICLE 7 : SAISIE DES SCORES ET ENVOI DES FEUILLES

Foot à 8 : Le club ORGANISATEUR du plateau doit saisir les scores et envoyer la feuille de plateau (recto/verso = 2 pages obligatoires sur 1 même fichier) **avant le Mardi 12h** sur l'application FAL et **procéder à la mise à jour des informations administratives et sportives du plateau** (cocher les équipes : présente / absente / absente prévenue) et saisir les résultats. **En cas d'absence d'une équipe** (prévenue ou non prévenue, justifiée ou non justifiée), **le score à saisir sera de 3 à 0 pour l'équipe présente**. Indiquer les commentaires si nécessaires (incidents, blessures, autres...).

Foot à 4 et à 5 : Le club ORGANISATEUR du plateau doit envoyer la feuille de plateau et aussi la feuille de présence de son club en tant que CLUB PARTICIPANT **avant le Mardi 12h** sur l'application FAL et **procéder à la mise à jour des informations administratives et sportives du plateau** (cocher les équipes : présente / absente / absente prévenue). Indiquer les commentaires si nécessaires (incidents, blessures, autres...).

Foot à 4 et à 5 : Chaque club participant à un plateau doit envoyer sa feuille de présence en tant que CLUB PARTICIPANT **avant le Mardi 12h** sur l'application FAL. Indiquer les commentaires si nécessaires (incidents, blessures, autres...).

ARTICLE 8 : CONTROLE ET AMENDEMENT

A compté du Mardi 12h (pour un plateau disputé le samedi précédent), un contrôle sera effectué par la Section Foot Animation pour vérifier la saisie des scores conforme à la feuille de plateau (en Foot à 8) et l'envoi conforme des feuilles de plateau pour TOUTES les catégories sur application FAL.

Un RAPPEL sera envoyé par message électronique (sur l'adresse chartée des clubs) pour relancer les clubs afin d'effectuer la saisie conforme des scores (en Foot à 8) et/ou d'effectuer l'envoi de la feuille de plateau ou feuille de présence sur application FAL **à effectuer dans les 48h**.

Un nouveau contrôle sera effectué par la Section Foot Animation, tout manquement aux dispositions citées ci-dessus (en Foot à 8) pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 6.3 du R.I.O. (cf. annexe financière CODIR du 25 Juin 2026 - PV 09.25.26) :

- Amende de **10€** pour non saisie des scores ou scores non conformes avec la feuille de plateau
- Amende de **10€** pour non transmission de la feuille de plateau ou transmission non conforme des 2 pages recto/verso sur un même fichier (1 seule page = non conforme)
- Amende de **10€** pour non-conformité de la feuille de plateau saison 2026-2027 (document autre saison = non conforme)

ARTICLE 9 : LICENCE

Toute personne mentionnée sur une feuille de plateau doit OBLIGATOIREMENT être licenciée et enregistrées sur Footclubs à la date de la rencontre.

La responsabilité de l'éducateur responsable de l'équipe et la responsabilité de son club d'appartenance sont engagées en cas d'incident ou d'accident, si une personne non licenciée ou non renseignée sur la feuille de plateau participe à une rencontre (que ce soit sur le terrain et lors du déplacement de l'équipe).

Seules les personnes licenciées et mentionnées sur la feuille de plateau peuvent accéder au terrain et participer aux rencontres, que ce soit en tant que joueur, encadrant, arbitre, responsable du plateau ou responsable "Touche pas à mon Foot" (gilet vert).

Chaque responsable d'équipe doit OBLIGATOIREMENT être en mesure de présenter les licences de son équipe (extraction sur Footclubs des licences avec photos des joueurs(e)s ou application Clubs Compagnon) sur simple demande du responsable de l'équipe adverse en présence et sur simple demande du District de façon inopinée (membres de la Section Foot Animation, des techniciens...).

En catégories U11 à U13, l'appel et le contrôle des licences avant le plateau devra être effectué pour chaque équipe en présence (procédure idem Foot à 11). Il en sera de même pour la catégorie U13 qui utilisera la F.M.I. lors de la dernière phase afin de préparer les équipes aux dispositions des avant-matches en U14 pour préparer les équipes aux dispositions des avant-matches en U14.

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DES PLATEAUX - GUIDES DES PRATIQUES ET REGLEMENTS DE JEU

Les documents seront en ligne et à télécharger sur le site du District :

rubrique « PRATIQUES », puis « FOOT ANIMATION », puis « Boîte à outils - Foot Animation »

Règlements, Rappel et Lois du Jeu - Feuilles de Plateaux - Planning Prévisionnel - Autres...

ou rubrique « Documents » puis « Statuts et Règlements » pour les Règlements uniquement.

Le non-respect de ce règlement entraîne des dysfonctionnements dans l'organisation du Football d'Animation en Haute-Garonne. Nous comptons sur votre collaboration encore plus active. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez des informations complémentaires.

REGLEMENT FOOT LOISIR SENIORS ET VETERANS MASCULINS

Le District Haute-Garonne de Football organise des rencontres Foot Loisir Seniors et Vétérans.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « loisir » ou d'une licence « vétérans » pourront participer aux rencontres.

ARTICLE 1: LES REGLES COMMUNES

Peuvent participer aux rencontres « loisirs », les licenciés « Loisirs » des U19 aux Vétérans.

Peuvent participer aux rencontres « vétérans », les licenciés « Vétérans » ou « Loisirs » de plus de 35 ans au 1er janvier de la saison en cours. Toutefois, par dérogation, trois joueurs âgés de plus de 30 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent participer.

Les rencontres se déroulent en semaine, du lundi au vendredi ou le dimanche matin, selon les créneaux et installations disponibles enregistrés par les différentes équipes au moment de leur inscription.

Le club recevant doit mettre à disposition de la rencontre, 3 ballons correctement gonflés.

Les licences

Une équipe sera considérée engagée et pourra participer aux rencontres « loisir » ou « vétérans » qu'après avoir enregistré à la ligue Occitanie, un nombre suffisant de licenciés (au minimum 11 licenciés pour le foot à 11 et 8 licenciés pour le foot à 8).

Les dirigeants doivent être en capacité de présenter les licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS Compagnon ou au moyen du listing des licences extrait de FOOTCLUBS.

Le contrôle des licences n'est pas obligatoire mais peut être exigé par le dirigeant ou le capitaine d'une équipe avant le début de la rencontre.

Un contrôle sur les matchs par un membre de la Commission Foot Loisir pourra être effectué de façon inopinée.

La feuille de match

Avant chaque rencontre, une feuille de match imprimable depuis le site du district Haute-Garonne, fournie par le club recevant, doit obligatoirement être remplie par les deux représentants des clubs. Doivent alors y figurer la date, le lieu de la rencontre, l'identification des 2 clubs en présence, l'identification de tous les joueurs, le numéro de maillot (obligatoire), nom et prénom, numéro de licence, médecin de garde ou Samu 31, signature du capitaine, score.

La feuille de match étant le document officiel, elle doit être retournée 48 heures après le déroulement de la rencontre par mail à : competitions@haute-garonne.fff.fr

Retards, forfait et remises de rencontres

Les rencontres doivent impérativement débuter aux heures indiquées sur la programmation.

Passé un délai de tolérance de 15 minutes, une équipe fautive ne pouvant présenter au moins 8 joueurs (pour le Foot à 11) ou 6 joueurs (pour le Foot à 8) licenciés pourra être considérée comme forfait par l'équipe adverse.

Mais dans tous les cas, si l'équipe adverse accepte de disputer la rencontre malgré le retard de son adversaire, celle-ci ne pourra se prolonger en venant perturber la rencontre suivante, et c'est le résultat acquis sur le terrain qui sera enregistré même si elle n'a pu aller à son terme.

Toute équipe ne pouvant honorer une rencontre devra en informer le District et le club adverse au moins 48h à l'avance.

Une rencontre non disputée ne pourra être reprogrammée qu'après l'accord de la commission sportive.

Réclamations, litiges et pouvoir disciplinaire

Le Foot Loisir étant basé sur l'arbitrage bénévole et la responsabilisation de chacun, la commission « Foot loisirs » doit tant que possible en être le prolongement. Ainsi, la commission s'engage à favoriser le dialogue entre les deux parties pour tenter de trouver une solution commune, et ce n'est qu'en dernier ressort que la commission tranchera en imposant sa décision.

Tout litige porté devant la commission implique une convocation automatique des dirigeants concernés pour venir s'exprimer et donner leurs versions des faits.

Pour prendre la décision en toute impartialité, aucun membre de la commission directement concerné par le litige ne pourra participer au vote.

ARTICLE 2 : LE FOOT LOISIR A 11

Le Foot Loisir à 11 est séparé en deux groupes distincts : les Seniors et les Vétérans.

Le nombre de joueurs par équipe est de 11 joueurs titulaires et sans limitation pour les remplaçants. Le nombre de remplacements au cours d'une rencontre est illimité (le joueur remplacé devenant remplaçant) mais doit se faire au cours d'un arrêt de jeu.

Les rencontres se déroulent en deux périodes de 45 minutes chacune, séparées d'une mi-temps de 15 minutes.

Les poules seront établies en fonction du nombre d'équipes engagées. Deux formules envisagées :

1/ Les rencontres se déroulent en 1 phase de X poules géographique de X équipes.

2/ Les rencontres se déroulent en 2 phases :

- 1er phase : les équipes sont réparties en X poules géographique de X équipes.

- 2ème phase : à l'issue de la première phase, X poules non géographiques de x équipes sont établies.

Celles-ci seront avisées du déroulement des challenges avant le début de ceux-ci.

La possibilité de passer du foot à 11 en foot à 8 est faisable entre la première phase et la deuxième phase après accord de la commission loisir.

Un calendrier sera élaboré par la Commission. Les dates des rencontres pourront être modifiées seulement avec l'accord des deux clubs concernés et après validation de la commission.

Le Foot Loisir n'entraînant aucune compétition, aucun classement ne sera effectué. Seul doit perdurer le plaisir de jouer.

Les rencontres se déroulent sans arbitre officiel. Les deux équipes sont responsables de la bonne tenue de la rencontre. Pour cela, elles se mettront d'accord pour désigner une ou deux personnes (dirigeant ou joueur) en charge de l'arbitrage de la rencontre suivant les règles du jeu de la FFF (seul les tacles sont interdit).

ARTICLE 3 : LE FOOT LOISIR A 8

Le Foot Loisir à 8 sera séparé en deux groupes distincts (si les engagements le permettent) : les Seniors et les Vétérans.

Le nombre de joueurs par équipe est de 8 joueurs titulaires et sans limitation pour les remplaçants.

Le nombre de remplacements au cours d'une rencontre est illimité (le joueur remplacé devenant remplaçant) mais doit se faire au cours d'un arrêt de jeu.

Les rencontres se déroulent en deux périodes de 35 minutes chacune, séparées d'une mi-temps 15 minutes.

Les poules seront établies en fonction du nombre d'équipes engagées. Deux formules envisagées :

1/ Les rencontres se déroulent en 1 phase de X poules géographique de X équipes.

2/ Les rencontres se déroulent en 2 phases :

- 1er phase : les équipes sont réparties en X poules géographiques de X équipes.

- 2ème phase : à l'issue de la première phase, X poules non géographiques de x équipes sont établies.

Celles-ci seront avisées du déroulement des challenges avant le début de ceux-ci.

La possibilité de passer du foot à 8 en foot à 11 est faisable entre la première phase et la deuxième phase après accord de la commission loisir.

Un calendrier sera élaboré par la Commission. Les dates des rencontres pourront être modifiées seulement avec l'accord des deux clubs concernés et après validation de la commission.

Le Foot Loisir n'entraînant aucune compétition, aucun classement ne sera effectué. Seul doit perdurer le plaisir de jouer.

Les rencontres se déroulent sans arbitre officiel. Les deux équipes sont responsables de la bonne tenue de la rencontre. Pour cela, elles se mettront d'accord pour désigner une ou deux personnes (dirigeant ou joueur) en charge de l'arbitrage de la rencontre suivant les règles du jeu de la FFF (seul les tacles sont interdit).

Les lois du jeu du Foot à 8

La dimension du terrain est celle d'un demi-terrain à 11 homologué pour la pratique du football. La surface de réparation est de 26m x 13m (traçage peinture si possible).

- Coup de pied de but : à plus ou moins 1 mètre à droite ou à gauche du point de réparation (9m) ;

Application identique au foot à 11.

- Règle passe au gardien identique foot à 11.

- Dégagement de volée ou 1/2 volée par le gardien interdit.

- Coup franc : distance du mur à 9m15

- Pas de hors-jeux.

- Les tacles sont strictement interdits.

- La remise en touche s'effectue au pied ou à la main. Il est interdit de marquer un but sur une remise en touche.